

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES

## De Réseau ferré de France

N° 24 : MARS 2008

### SOMMAIRE

- 1. Avis de délibérations du conseil d'administration** **page 3**  
Séance du 24 janvier 2008
- 2. Décisions d'organisation et de nomination** **page 4**  
Décision du 6 décembre 2007 portant nominations de Jean-Marc DELION, Hervé de TREGLODE, Patrick TRANNOY, Patrick PERSUY et Jean-Louis ROHOU, membres de la direction générale  
Décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France  
Décision du 22 janvier 2008 portant nomination de Frédéric BOURGOIGNON comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs
- 3. Décisions portant délégation de pouvoirs** **page 10**  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur de la stratégie et du développement durable  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'audit  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur des relations extérieures et de la communication  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur du patrimoine  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint commercial  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint infrastructure  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint finances et achats  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au secrétaire général  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué développement et investissements  
Décisions du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président aux directeurs régionaux  
Décision du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué au directeur des investissements  
Décision du 16 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes  
Décision du 16 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur de la rénovation du réseau  
Décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Nord-Pas-de-Calais et Picardie  
Décision du 18 février 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Bourgogne et Franche-Comté
- 4. Décisions portant délégation de signature** **page 47**  
Décision du 5 décembre 2007 portant délégation de signature à Stéphane SZABO, responsable sécurité et sûreté  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Patrick PERSUY, directeur général adjoint finances et achats  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Louis ROHOU, secrétaire général  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Marc DELION, directeur général délégué développement et investissements  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Vincent GAILLARD, directeur du service finance et gestion des flux  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Patrick TRANNOY, directeur général adjoint infrastructure  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Hervé de TREGLODE, directeur général adjoint commercial  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian PARENT, directeur des ressources humaines  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Véronique WALLON, directrice de la stratégie et du développement durable  
Décisions du 7 janvier 2008 portant délégation de signature du président aux directeurs régionaux  
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à François TAINURIER, directeur du service développement externe  
Décision du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Thierry JANKOWSKI, directeur du service communication externe  
Décision du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Marc CHAROUD, directeur des investissements  
Décision du 9 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian DUBOST, directeur régional  
Décisions du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission « déploiement du GSM-R »  
Décisions du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian DUBOST, intérim de la mission Contournement Nîmes-Montpellier  
Décisions du 11 janvier 2008 portant délégation de signature du directeur général adjoint aux directeurs régionaux  
Décisions du 11 janvier 2008 portant délégation de signature du directeur des investissements aux directeurs régionaux  
Décisions du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Marc POUZOLS, chef de la mission LGV SEA



## SOMMAIRE (suite)

- Décisions du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Didier VUILLARD, directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est
- Décisions du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Alain CUCCARONI, directeur des opérations LGV Est européenne
- Décision du 16 janvier 2008 portant délégation de signature à Bruno FLOURENS, directeur de la rénovation du réseau
- Décisions du 17 janvier 2008 portant délégation de signature à Bruno de MONVALLIER, directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes
- Décision du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Pierre DELORT, directeur délégué au système d'information
- Décision du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Catherine BERGER-LEFEBURE, secrétaire du conseil d'administration
- Décision du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Bernard PAREL, adjoint au directeur délégué au système d'information
- Décision du 6 février 2008 portant délégation de signature du directeur général adjoint et du directeur des investissements à Yves JOUANIQUE, directeur régional Nord-Pas-de-Calais et Picardie
- Décisions du 7 février 2008 portant délégation de signature à Yves JOUANIQUE, directeur régional Nord-Pas-de-Calais et Picardie
- Décision du 11 février 2008 portant délégation de signature à Denis CAUCHOIS, directeur du service communication interne et Thierry JANKOWSKI, directeur du service communication externe
- Décision du 12 février 2008 portant délégation de signature à Maider DELGADO, chef du service aménagement et patrimoine
- Décision du 12 février 2008 portant délégation de signature à Jean-Michel AUBELEAU, chargé de projet
- Décision du 12 février 2008 portant délégation de signature à Stéphane SCHWARTZ, chef du service administratif et financier
- Décision du 12 février 2008 portant délégation de signature à Pierre LAGLEIZE, chef du service des projets d'investissement
- Décision du 12 février 2008 portant délégation de signature à Michel BEZIAT, chargé de projet
- Décision du 14 février 2008 portant délégation de signature à Dominique VALERY, chef du service plan de rénovation
- Décision du 18 février 2008 portant délégation de signature à Gérard DEPOND, directeur du service des prix
- Décision du 18 février 2008 portant délégation de signature à Michel DUPUIS, directeur des sillons
- Décision du 18 février 2008 portant délégation de signature à Alain BERTRAND, directeur du service du marketing et du développement commercial
- Décisions du 18 février 2008 portant délégation de signature à Marc SVETCHINE, directeur régional Bourgogne et Franche-Comté
- Décision du 25 février 2008 portant délégation de signature à Alain SAUVANT, directeur du service économique
- Décision du 25 février 2008 portant délégation de signature à Jean FAUSSURIER, directeur délégué aux affaires européennes et internationales

### **5. Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national** **page 87**

Ligne de Metz-Ville à la frontière allemande vers Ueberherrn, section de Hergarten-Falck à Ueberherrn  
Ligne de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, section de Château-Gontier à Saint-Fort-Chemazé

### **6. Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire** **page 88**

Avis complémentaire : décisions de déclassement prises en décembre 2007  
Décisions de déclassement prises en janvier 2008  
Décisions de déclassement prises en février 2008

### **7. Avis de publications au Journal Officiel** **page 90**

Publications de janvier 2008  
Publications de février 2008

Le bulletin officiel de Réseau ferré de France comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public. Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée au Secrétariat général de RFF, 92, avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

## 1 Avis de délibérations du conseil d'administration

### Séance du 24 janvier 2008

Lors de la séance du 24 janvier 2008, le conseil d'administration de Réseau ferré de France, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ADOPTION du procès verbal de la séance du 13 décembre 2007 ;
- ADOPTION du règlement intérieur du conseil d'administration de Réseau ferré France ;
- AUTORISATION donnée au président de Réseau ferré de France pour transmettre aux candidats, qui ont répondu à l'avis d'appel à candidatures pour la mise en concession de la LGV Sud Europe Atlantique, le dossier de consultation en vue de la réception des offres initiales à l'été 2008 ;
- APPROBATION de l'instauration d'une redevance complémentaire d'électricité additionnelle sur la section Pasilly / Mâcon-Loché à compter du service 2009 ;
- AUTORISATION de proroger, pour un an, le protocole d'accord du 19 janvier 2004 réglant les relations entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et Réseau ferré de France sur les échanges d'information concernant le réseau, son exploitation et ses investissements ; MANDAT donné au Président pour convenir des modalités de préparation d'un contrat avec le STIF destiné à déterminer et à mettre en œuvre les leviers d'action techniques et financiers visant à améliorer la qualité du service rendu par l'infrastructure à l'activité Transilien ;
- DECISION DE FERMETURE de la section de ligne comprise entre les PK 50,805 et 55,170 de la ligne n° 174000 de Metz-Ville à la frontière allemande vers Ueberherrn avec maintien de la voie ;
- DECISION DE FERMETURE de la section de ligne comprise entre les PK 289,985 à 293,160 d'une part et les PK 302,400 à 314,000 d'autre part de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne ;
- AUTORISATION de signer des accords cadres relatifs à des travaux de voies ferrées hors suite avec ETF ; ETF/SECO-RAIL ; ETF/VECCHIETTI ; SECO-RAIL ; SECO-RAIL/FRASCA ; SECO-RAIL/STPV ; MECCOLI ; PICHENOT ; TSO/ETF/SECO-RAIL ; TSO/OFFROY ; ESAF ; DVF ; CHAMPENOISE ; GVF-TP ; FOURCHARD ; FORNONI/F2M ; SODESAM ; FRASCA/TSO ; FRA ; VECCHIETTI ; VECCHIETTI-SODESAM ; ROBERT/NORENA ; AVF TP ; LAFORET ; FDF ;
- AUTORISATION de signer des accords cadres relatifs aux mandats de maîtrise d'ouvrage pour les projets d'infrastructure ferroviaire avec SYSTRA ; XELIS ; SCET ; SETEC ORGANISATION ; APPROBATION du cahier des conditions générales d'exécution de mandat de maîtrise d'ouvrage des accords cadres de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les délibérations en texte intégral sont disponibles sur simple demande au secrétariat du conseil d'administration de Réseau ferré de France, Secrétariat général, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

## 2 Décisions d'organisation et de nomination

### Décision du 6 décembre 2007 portant nominations de Jean-Marc DELION, Hervé de TREGLODE, Patrick TRANNOY, Patrick PERSUY et Jean-Louis ROHOU, membres de la direction générale

#### Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi no 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France ») en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret no 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration

#### Décide

##### Article 1er : Sont nommés :

- directeur général délégué (développement et investissements), M. Jean-Marc Delion
- directeur général adjoint (commercial), M. Hervé de Tréglodé
- directeur général adjoint (infrastructure), M. Patrick Trannoy
- directeur général adjoint (finances et achats), M. Patrick Persuy
- secrétaire général (gouvernance, affaires juridiques et système d'information), M. Jean-Louis Rohou

##### Article 2 : Sont nommés à compter du 2 janvier 2008 :

- directeur des investissements, M. Jean-Marc Charoud
- directeur des sillons, M. Michel Dupuis
- directeur de la rénovation du réseau, M. Bruno Flourens
- directeur de l'audit, M. Bernard Fournier
- directrice du patrimoine, Mme Anne Florette
- directeur des relations extérieures et de la communication, M. Patrice Kreis
- directeur des ressources humaines, M. Christian Parent
- directrice des affaires juridiques et institutionnelles, Mme Marie Savinas
- directrice de la stratégie et du développement durable, Mme Véronique Wallon

Mmes Anne Florette, Véronique Wallon, MM. Bernard Fournier, Patrice Kreis, Christian Parent sont rattachés au Président.

M. Jean-Marc Charoud est rattaché au directeur général délégué développement et investissement.

M. Michel Dupuis est rattaché au directeur général adjoint commercial.

M. Bruno Flourens est rattaché au directeur général adjoint infrastructure.

Mme Marie Savinas est rattachée au secrétaire général. Elle assume en outre les fonctions de directrice de Cabinet du Président.

Fait à Paris, le 6 décembre 2007

SIGNE :

Hubert du MESNIL

### Décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France

Le **Président** assume la responsabilité de la direction générale de l'entreprise. Il anime et coordonne le travail collectif des directions du siège et des directions régionales.

L'organisation générale de l'entreprise s'articule autour de **cinq pôles** :

- le pôle « développement et investissements », confié au directeur général délégué ;
- le pôle « commercial », confié à un directeur général adjoint ;
- le pôle « infrastructure », confié à un directeur général adjoint ;
- le pôle « finances et achats », confié à un directeur général adjoint ;
- le pôle « gouvernance, affaires juridiques et systèmes d'information », confié au secrétaire général.

Avec le président, les cinq responsables de pôles forment la **direction générale de l'entreprise** et constituent son **comité exécutif**.

Le directeur général délégué assume également la suppléance du président dans sa fonction exécutive, la présidence du comité d'entreprise, de la commission des marchés et du comité national des investissements.

Par ailleurs, **quatre directions** du siège, à caractère fonctionnel, sont directement rattachées au président :

- la direction de la stratégie et du développement durable,
- la direction de l'audit,
- la direction des relations extérieures et de la communication,
- la direction des ressources humaines.

La direction du patrimoine, dont la position et les missions seront précisées ultérieurement lorsque la stratégie foncière et immobilière sera redéfinie, reste rattachée au Président.

L'organisation des pôles et des directions du siège est précisée aux points I à X ci-après.

Les **directions régionales**, directement rattachées au président, assurent sur leur territoire respectif la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'entreprise sous le pilotage des responsables de pôles. Elles sont organisées autour de quatre services, chargés de la gestion du réseau, des projets d'investissement, du patrimoine, et des affaires administratives et financières.

Le **comité exécutif** (COMEX), présidé par le président, comprend l'ensemble des membres de la direction générale. Il prépare les décisions du conseil d'administration, organise leur exécution, et en assume collectivement la responsabilité générale.

Le **comité de direction générale** (CODIRG), présidé par le président ou le directeur général délégué, est composé des membres du COMEX ainsi que des directeurs suivants : le directeur des affaires juridiques et institutionnelles, le directeur de l'audit, le directeur des investissements, le directeur du patrimoine, le directeur des relations extérieures et de la communication, le directeur de la rénovation du réseau, le directeur des ressources humaines, le directeur des sillons et le directeur de la stratégie et du développement durable. Il élabore les orientations de politique sectorielle, organise et anime le pilotage général des directions du siège.

Le **comité des directeurs** réunit les membres du CODIRG et les directeurs régionaux pour assurer le management global, la cohérence opérationnelle, la fonction reporting et le suivi des plans d'action.

En plus des missions qui leur sont confiées, le directeur général adjoint commercial assume l'**animation d'ensemble des directions régionales** et leur coordination avec le siège, et le directeur des affaires juridiques et institutionnelles exerce les fonctions de **directeur du cabinet du président**.

## - I - Pôle « développement et investissements » (DI)

### I-1. Mission

Construire l'offre d'infrastructure qui s'inscrit dans la planification du réseau défini par l'Etat et qui répond au besoin des clients, et, après son acceptation contractuelle, en assurer la réalisation dans les objectifs établis (coûts, délais, fonctionnalités).

### I-2. Organisation

Le pôle « développement et investissements » comprend :

#### - la direction des investissements regroupant

- le service maîtrise d'ouvrage
- le service programmation, contrôle de gestion et risques
- les missions grands projets

La direction des investissements a pour mission la conduite des grands projets dès que leur réalisation est décidée par l'Etat. Elle mobilise à cette fin les ressources de l'entreprise en mode projet.

Le service maîtrise d'ouvrage élabore la politique de maîtrise d'ouvrage (référentiels, qualité, gestion contractuelle, expertise, relations avec les fournisseurs). Il assure l'animation et l'appui métier de la maîtrise d'ouvrage avec les directions régionales. Il accompagne les étapes relatives à la faisabilité technique des projets (AVP), l'étude des modalités de construction et d'allotissement (PRO) et aux modalités de réalisation (REA).

Le service programmation, contrôle de gestion et risques assure les prévisions et le suivi de l'activité des investissements. Il pilote les comptes-rendus des opérations d'investissement de développement et définit les fonctionnalités du SI investissements. Il identifie les ressources et risques critiques.

#### - le service développement du réseau

Le service développement du réseau propose un maquetage prospectif du réseau (fonctionnalités, priorités, moyens) en lien avec les décisions publiques (notamment schémas directeurs et CIACT). Il pilote l'émergence des projets (appui aux directions régionales, suivi de la cohérence des grands projets en émergence sur le réseau structurant au plan national). Il pilote l'élaboration de l'offre (coûts, délais, fonctionnalités) pour les grands projets de développement. Il gère l'activité développement au sein de RFF (les compétences, les retours d'expérience, les outils).

## - II - Pôle « commercial » (CO)

### II-1. Mission

Augmenter le chiffre d'affaires de RFF en intensifiant l'usage du réseau et en accroissant l'offre et la qualité des sillons et des services, et entretenir toutes les relations nécessaires avec les clients.

### II-2. Organisation

Le pôle « commercial » comprend :

#### - la direction des sillons regroupant

- l'unité ventes
- l'unité structuration du graphique
- l'unité planification du service annuel
- l'unité disponibilité du réseau
- l'unité système d'information

La direction des sillons produit et vend les sillons aux clients. Elle recherche la disponibilité des lignes, gares et postes permettant le tracé des sillons. Agissant dans le cadre d'un nouveau système d'information intégré, elle travaille pour l'ensemble de l'unité commerciale à la définition des besoins et des fonctionnalités.

#### - le service des prix regroupant

- l'unité tarification
- l'unité données et prévisions
- l'unité économie des prix et marges

Ce service est chargé de l'établissement des prix (péages, redevances d'ITE, redevances des terminaux, etc.). Il conduit les concertations et négociations avec les clients, les collectivités locales, l'Etat, l'Union européenne et les autres gestionnaires d'infrastructure. Il est chargé de la maîtrise des informations relatives au chiffre d'affaires, des tableaux de bord, des prévisions et de leur suivi, de la connaissance et de l'optimisation des coûts et marges.

#### - le service du marketing et du développement commercial regroupant

- l'unité gestion commerciale
- l'unité marketing
- l'unité nouveaux services

Ce service est chargé des relations commerciales, de la connaissance de l'attente des clients, des collectivités locales et de l'Etat, des études de marché de la promotion commerciale pour intensifier l'utilisation du réseau ferré, ainsi que de l'émergence de nouveaux services ferroviaires.

## - III - Pôle « infrastructure » (IN)

### III-1. Mission

Assurer la disponibilité des infrastructures du réseau ferré national et de leur fonctionnement aux performances requises dans un cadre économique et contractuel efficace.

### III-2. Organisation

Le pôle « infrastructure » comprend :

#### - la direction rénovation du réseau regroupant

- le service plan de rénovation constitué de :
  - l'unité projets voie
  - l'unité projets génie civil
  - l'unité projets traction électrique
- le service signalisation et CCR
- le service nouvelles technologies constitué de :
  - l'unité ERTMS
  - l'unité télécom – GSMR
  - l'unité énergie électrique

La direction met en œuvre le plan de rénovation des infrastructures. Elle dirige les programmes de renouvellement, de mise aux normes et le projet CCR.

Elle définit les politiques de rénovation et valide les grands choix techniques et économiques relatifs aux différents constituants de l'infrastructure ferroviaire.

Elle suit les travaux de recherche correspondants et valide les référentiels techniques soumis à RFF. Elle pilote et coordonne le développement des nouvelles technologies pour la modernisation et l'interopérabilité du réseau.

Elle organise l'expertise demandée par les directions régionales et centrales de RFF.

#### - le service gestion de l'infrastructure

Le service pilote l'exécution de la convention de gestion, avec le pôle commercial pour le tracé des sillons, le système d'information et le processus relatif à l'ouverture des lignes, gares et postes, avec les autres entités du pôle infrastructures pour l'exploitation et la maintenance.

Il définit la stratégie de maintenance, veille à la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation, s'assure de l'atteinte des objectifs de performance, et propose les évolutions pour une gestion plus efficace de l'infrastructure.

Il contribue, avec les entités du pôle infrastructure et la direction de la stratégie et du développement durable, à la modélisation des coûts d'exploitation et de maintenance, pour la définition et l'optimisation des politiques de gestion du réseau selon sa segmentation, et son usage, les exigences de fiabilité et de disponibilité voulus pour celui-ci.

#### - le service sécurité et exploitation regroupant

- l'unité système de gestion de la sécurité et interopérabilité
- l'unité documentation d'exploitation
- l'unité autorisations de sécurité
- l'unité exploitation et équipements de sécurité
- l'unité sécurité de l'environnement

Le service sécurité et exploitation pilote les activités de RFF en matière de sécurité et d'exploitation du réseau. Il organise l'expertise technique demandée par les directions régionales et centrales de RFF dans ses domaines de compétence.

Il établit le système de gestion de la sécurité (SGS) de RFF et pilote sa mise en œuvre. Il pilote l'établissement de la documentation d'exploitation, la publication et la diffusion aux entreprises ferroviaires. Il assure la veille sécurité, coordonne l'activité, au sein de RFF et dans les instances internationales, en matière d'interopérabilité et de sécurité. Il instruit les dossiers relatifs aux autorisations de sécurité.

Il propose la politique d'exploitation du réseau, contribue à ce titre au projet commande centralisée du réseau (CCR) et aux évolutions des systèmes d'information pour l'exploitation du réseau, apporte son support pour les lots exploitation de la convention de gestion.

Il propose la politique et dirige des programmes d'investissements en matière de sécurité, d'accès aux trains (PMR), d'amélioration de la performance du réseau (hors déploiement CCR) et d'équipements d'exploitation, ainsi que des programmes d'investissements dans le domaine de la sécurité de l'environnement et de la sécurisation du réseau vis-à-vis des vols et des intrusions.

### - IV - Pôle « finances et achats » (FA)

#### IV-1. Mission

Proposer et assurer les équilibres financiers de l'entreprise dans la durée.

#### IV-2. Organisation

Le pôle « finances et achats » comprend :

##### - la direction financière regroupant :

- l'unité stratégie des équilibres financiers
- l'unité financements innovants
- le service budget et contrôle de gestion
- le service évaluations financières et conventions de financement

- le service comptabilité et système d'information
- le service finance et gestion des flux
- la délégation gestion des risques

L'unité stratégie des équilibres financiers assure le suivi des équilibres financiers de RFF par activité (gestion de la dette ; gestion d'infrastructure hors article 4 ; gestion d'infrastructure article 4 ) et les projette à long terme. Elle assure la cohérence à court terme entre les présentations des comptes et des EPRD et les plans de financements pluriannuels qui structurent les équilibres financiers. Elle définit les équilibres par sous-ensembles (sous-réseaux, activités des AOT) en assurant la cohérence avec les équilibres macroéconomiques. Elle contribue à la communication sur les équilibres financiers et les comptes de RFF.

L'unité financements innovants participe à la recherche de solutions de financements innovants dans la réalisation des nouveaux projets. Elle contribue par des évaluations financières préalables au choix du mode de maîtrise d'ouvrage et veille à la cohérence de l'ingénierie financière proposée avec les intérêts et contraintes de RFF gestionnaire du réseau ferré existant.

Le service budget et contrôle de gestion propose le programme pluriannuel d'investissement, élabore le budget de RFF (EPRD) et en suit l'exécution. Il délivre aux responsables opérationnels les autorisations budgétaires nécessaires à l'engagement des opérations. Il assure le secrétariat du comité national des investissements. Il pilote le contrôle de gestion et mesure la performance des différentes activités de l'entreprise. Il contribue à l'amélioration des outils de mesure et de suivi de l'activité.

Le service évaluations financières et conventions de financement est garant du respect de la politique de RFF concernant l'application de l'article 4 et procède aux calculs de participation financière de RFF dans les grands projets. Il instruit et valide les conventions de financement conformément aux règles liées à la déconcentration, et assiste les directions régionales dans l'élaboration et la négociation des conventions de financement. Il participe aux réflexions liées à la tarification de l'infrastructure. Il contribue avec la mission aux financements innovants, à l'évaluation financière des projets en PPP. Il met à disposition des directions régionales les outils méthodologiques et techniques leur permettant d'effectuer les évaluations financières.

Le service comptabilité assure la comptabilité générale, et la facturation. Il suit la comptabilité analytique et maîtrise la fiscalité.

Le service finance et gestion des flux définit et exécute les opérations de financement de l'activité. Il assure la gestion post-marchés des opérations financières. Il gère les subventions liées au financement de l'activité (appels de fonds sur les projets, subventions de renouvellement, CCI, ...), pilote les flux et gère la trésorerie.

La délégation gestion des risques cartographie les risques et contribue à l'expression de la politique de gestion des risques de l'entreprise, à la détermination et au suivi des plans d'actions. Elle assiste les directions dans la mise en œuvre des plans d'actions de maîtrise des risques. Elle initie la démarche « continuité d'activité » au sein de RFF. Elle analyse les risques assurables, met en place et gère les contrats d'assurances.

##### - le service des achats

Le service assure une bonne connaissance des fournisseurs actuels et potentiels pour les principaux domaines d'achat et partage cette connaissance. Il définit les orientations des politiques achats correspondantes, et les fait appliquer dans le cadre des stratégies d'achat. Il pilote, accompagne et, le cas échéant, assure les actes d'achats.

## - V - Secrétariat général (SG)

### V-1. Mission

Piloter la qualité et la sécurité du fonctionnement de RFF : organiser le fonctionnement des instances de gouvernance, assurer l'efficacité, la qualité et la sécurité des procédures de décisions et des actes, déployer les systèmes d'information et organiser la documentation.

### V-2. Organisation

Le secrétariat général comprend :

- **le secrétariat du conseil d'administration**  
Il organise la préparation des réunions et des travaux des instances de gouvernance (conseil d'administration, comité de la stratégie, comité des engagements, comité d'audit, commission des marchés) et veille au suivi de leurs décisions.
- **la direction des affaires juridiques et institutionnelles regroupant**
  - le service juridique
  - le service vérification de la qualité des marchés
  - le service organisation et documentation
  - l'unité concertation et débat public

Cette direction assure un pilotage d'ensemble des activités juridiques, de vérification de la conformité des marchés, de gouvernance, d'organisation et de documentation.

Le service juridique regroupe les activités juridiques et veille à la sécurité juridique de l'entreprise : conseil juridique et doctrine, suivi des contentieux et propositions d'évolution du cadre juridique des activités de l'entreprise.

Le service vérification de la qualité des marchés vérifie la qualité de l'ensemble de la procédure suivie pour le choix du cocontractant et apporte sa contribution aux questions de doctrine et de formation.

Le service organisation et documentation a pour mission d'assurer une gestion efficace et coordonnée de l'information nécessaire aux activités de RFF et des documents fondamentaux qui formalisent le cadre de ces activités, dans un objectif d'amélioration de la gouvernance interne de l'entreprise. Il comprend trois unités : gouvernance et sécurisation des actes, documentation et archives, bureau du courrier.

L'unité concertation et débat public constitue la référence interne en matière d'appui à la concertation en général et au débat public en particulier, auprès des directions centrales et régionales et des chargés de projet, leur apportant un appui concret, définissant et diffusant les éléments de doctrine et capitalisant le retour d'expérience en la matière.

- **la direction déléguée au système d'information regroupant :**
  - l'unité pilotage et services
  - l'unité gestion du réseau et commercial
  - l'unité développements et investissements
  - l'unité finances et achats
  - l'unité patrimoine et SIG

La direction déléguée au système d'information est chargée de la gouvernance générale du système d'information de RFF. Elle assure le pilotage de son développement, et la conduite des projets pour le compte des différentes directions ; elle veille à la cohérence technique et fonctionnelle de ses différentes applications. Elle pilote la politique d'achats informatique (logiciels, fournitures et prestations intellectuelles).

La direction déléguée assure la gestion des prestations informatiques et téléphoniques de l'entreprise. Elle offre des missions de conseil sur l'utilisation des technologies de l'information. Elle assure le secrétariat du comité des systèmes d'information.

### - la mission sûreté

Chargée d'un rôle de coordination en matière de défense et de sécurité (sûreté) pour l'ensemble des directions de RFF, la mission définit et met en œuvre, dans le respect des directives des services compétents de l'Etat, un plan d'action pour la prise en compte des responsabilités de sûreté dans l'ensemble des missions de l'entreprise.

## DIRECTIONS CENTRALES RATTACHEES AU PRESIDENT

## - VI - Direction de la stratégie et du développement durable (DSD)

### VI-1. Mission

Elaborer et proposer une vision stratégique de l'activité de RFF et des enjeux de développement du transport ferroviaire afin de contribuer au pilotage de l'entreprise en inscrivant les politiques de différentes directions dans une cohérence d'ensemble et une perspective de long terme.

### VI-2. Organisation

La direction de la stratégie et du développement durable comprend:

- **le service économique regroupant**
  - l'unité trafics
  - l'unité méthodes socio-économiques
  - l'unité économie des politiques de l'entreprise
  - l'unité économie des politiques de transport

Le service propose une vision de l'économie du secteur et de l'entreprise en produisant des analyses de la valeur créée par l'infrastructure ferroviaire, des études du contexte et de la politique des transports, des analyses de sensibilité et de pratiques dans tous les modes de transport, des prévisions de trafic de long terme, la réalisation d'études de trafic et de capacité contributive, et partage cette vision avec l'ensemble des directions.

Il contribue auprès des directions opérationnelles au pilotage économique des différentes politiques de RFF, notamment en proposant les modèles et les outils nécessaires et en veillant à la qualité des choix de l'entreprise au regard de ses engagements : élaboration et évolutions des méthodes d'évaluation, évaluation des projets innovants, modélisation des coûts.

Il organise, développe et anime la fonction économique au sein de l'entreprise.

- **le service animation stratégique regroupant**
  - l'unité Europe et international
  - l'unité développement durable
  - l'unité plan stratégique, recherche et innovation

Le service prend en charge les affaires européennes et le pilotage de l'action internationale. Il contribue à la communication externe et aux relations institutionnelles, notamment européennes et internationales. Il propose les orientations de développement durable et veille à leur intégration dans la politique de l'entreprise.

Il assure le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique, en gère certaines actions horizontales organise son évaluation et propose son actualisation. Il anime la politique de recherche et contribue à la promotion de l'innovation.

#### - la mission synthèses

Elle est chargée d'élaborer des documents et des dossiers de synthèse, et de conduire des travaux transversaux dans le domaine de compétence de la direction.

#### - VII - Direction de l'audit (DAU)

##### VII-1. Mission

Conduire des missions d'évaluation et de contrôle pour sécuriser le fonctionnement de l'entreprise et améliorer son efficacité.

##### VII-3. Organisation

###### La direction de l'audit comprend :

- un adjoint au directeur
- des chefs de mission

Elle est chargée d'évaluer le contrôle interne de RFF et de contribuer à la diffusion de la culture correspondante ainsi que la qualité du reporting en provenance de la SNCF/GID. Elle réalise les bilans LOTI et contribue à la diffusion de la culture d'analyse économique.

Elle évalue les risques en liaison avec les services concernés en leur apportant un soutien méthodologique.

#### - VIII - Direction des relations extérieures et de la communication (DRC)

##### VIII-1. Mission

Communiquer auprès des élus, salariés, médias et de la société civile, les réalisations et résultats de RFF afin de montrer sa capacité à faire évoluer le système ferroviaire national et l'intégrer dans l'Europe.

##### VIII-2. Organisation

###### La direction des relations extérieures et de la communication comprend :

- le service communication interne
- le service communication externe
- le service relations extérieures, accessibilité

Elle élabore la stratégie de communication et des relations extérieures et la propose aux instances dirigeantes en s'assurant de son application dans l'ensemble de l'entreprise.

Elle détermine les actions nécessaires à l'amélioration continue de l'image de l'entreprise en interne et en externe. Elle organise la prise de parole de l'entreprise et dirige, en cas de crise grave, la cellule d'information d'urgence interne et externe.

Elle pilote et coordonne les actions de communication dans le cadre du budget global de communication de l'entreprise, et apporte son expertise aux interventions des différents directeurs.

#### - IX - Direction des ressources humaines (DRH)

##### IX-1. Mission

Fournir à l'entreprise les ressources humaines adéquates en qualifications et en compétences pour permettre à toutes les directions de mener à bien leurs missions, en assurant la gestion et les développer (au moyen de la formation et de la gestion des carrières) dans des conditions matérielles optimales.

#### IX-2. Organisation

###### La direction des ressources humaines comprend :

- le service fonctionnement et moyens généraux
- l'unité reporting
- l'unité administration du personnel et paye
- l'unité gestion sociale
- l'unité emploi carrières
- l'unité formation

La direction fournit tous les éléments de statistiques sociales nécessaires à l'élaboration du budget (fonctionnement et masse salariale) et aux institutions représentatives du personnel (bilan social, données sociales pour les délégués syndicaux et le comité d'entreprise).

Elle assure l'administration du personnel et garantit le paiement des salaires aux collaborateurs et des charges sociales correspondantes aux organismes sociaux.

Elle veille à la sécurité juridique de l'établissement dans le domaine social et organise le fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Elle recherche et intègre les compétences nécessaires aux directions de l'entreprise pour accomplir leurs missions. Elle accompagne les évolutions de l'entreprise en développant les compétences des collaborateurs.

Elle procure aux collaborateurs les moyens matériels et logistiques leur permettant, au quotidien, d'exercer leurs fonctions dans des conditions optimales.

#### - X - Direction du patrimoine (DPA)

##### X-1. Mission

Piloter une gestion active du patrimoine permettant de l'adapter aux besoins actuels et futurs du transport ferroviaire, et de le valoriser pour contribuer à la réalisation de logements et au financement de la modernisation du réseau.

##### X-2. Organisation

###### La direction du patrimoine comprend :

- le service gestion du patrimoine
- le service connaissance et aménagement du patrimoine
- le service valorisation du patrimoine
- la mission juridique et foncière

#### DIRECTIONS REGIONALES (DR)

##### Missions

- Assurer la représentation de RFF auprès de tous les pouvoirs institutionnels, économiques et médiatiques territoriaux et locaux
- Mettre en œuvre, dans le cadre de pouvoirs et responsabilités largement délégués, les politiques sectorielles de RFF dans tous les domaines, notamment :
  - exploitation et maintenance du réseau
  - utilisation et optimisation de la capacité du réseau
  - maîtrise d'ouvrage des investissements de développement et de renouvellement
  - aménagement et patrimoine
  - relations extérieures et communication
  - environnement et développement durable



- Contribuer à la définition des politiques nationales et à la vision prospective de l'évolution du réseau
- Préparer et appliquer, en liaison avec les directions centrales, les principales politiques sectorielles de RFF
- Elaborer une stratégie régionale de développement des activités ferroviaires en cohérence avec les politiques nationales.

**Les directions régionales comprennent :**

- un service projets d'investissement
- un service gestion du réseau
- un service administratif et financier
- un service aménagement et patrimoine

**La présente décision prendra effet au 7 janvier 2008.**

Fait à Paris, le 2 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

**Décision du 22 janvier 2008 portant nomination de Frédéric BOURGOIGNON comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs**

**Le président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,  
Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,  
Vu l'article R. 124-2 du code de l'environnement,

**Décide :**

M. Frédéric BOURGOIGNON, chef de l'unité gouvernance et sécurisation des actes à la direction des affaires juridiques et institutionnelles, est nommé personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au sein de Réseau ferré de France.

M. Frédéric BOURGOIGNON est également nommé, à compter de la même date, personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement, en application de l'article R.124-2 du code de l'environnement.

Fait à Paris, le 22 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL



### 3 Décisions portant délégation de pouvoirs

#### Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur de la stratégie et du développement durable

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur de la stratégie et du développement durable les pouvoirs suivants :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

**Article 2 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 3 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

#### Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'audit

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur de l'audit les pouvoirs suivants :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles et des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne dans la limite de 500 000 euros.

**Article 2 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 3 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur des relations extérieures et de la communication

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur des relations extérieures et de la communication les pouvoirs suivants :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne, dont le montant ne dépasse pas 500 000 euros hors taxes.

**Article 2 :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution du marché relatif à la « réalisation du nouveau site Internet de Réseau ferré de France ».

La délégation visée à l'article 2 est établie pour une durée de quatre ans.

**Article 3 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 4 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur du patrimoine

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur du patrimoine les pouvoirs suivants :**

**I – En matière de passation des marchés**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

**II – En matière foncière et immobilière**

**Article 2 :** Prendre, pour un bien immobilier ne relevant pas d'une opération d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers d'une valeur vénale supérieure à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature et inférieure ou égale à 2,5 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 3 :** Prendre, pour un bien immobilier relevant d'une opération d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers d'une valeur vénale supérieure à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature et inférieure ou égale à 2,5 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Ce pouvoir est exercé sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements.

**Article 4 :** Prendre toute décision de classement ou de déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur vénale estimée est supérieure à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature et inférieure ou égale à 2,5 millions d'euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

**Article 5 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation est supérieur à 200 000 euros hors taxes et inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 6 :** Donner, pour les biens se rapportant à l'article 2 ci-dessus, toute autorisation nécessaire à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisations administratives ou d'urbanisme et pour la réalisation d'études ou de travaux.

**Article 7 :** Donner mandat à des notaires ou des Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement d'une valeur vénale supérieure à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature et inférieure ou égale à 2,5 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 8 :** Lorsque les actes énumérés ci-dessous ne sont pas liés à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers :

- faire toutes réquisitions aux fins de la publicité foncière des transferts de propriété intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 1997 entre l'Etat et Réseau ferré de France, pour tout bien immobilier apporté en pleine propriété à Réseau ferré de France en application de l'article 5 de la loi du 13 février 1997 susvisée ;
- faire toutes réquisitions aux fins de la publicité foncière des transferts de propriété intervenant entre Réseau ferré de France et la Société de valorisation foncière et immobilière (SOVAFIM), pour tous biens immobiliers visés par les arrêtés interministériels de transfert pris en application de l'article 63 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 susvisée ;
- demander la constitution de servitudes de toutes natures et d'accepter celles-ci au profit de tous biens immobiliers appartenant à Réseau ferré de France, et notamment ceux dépendant du domaine public ;
- accepter la constitution de servitudes de toutes natures à la charge de tous biens immobiliers appartenant à Réseau ferré de France, sous réserve qu'elles soient compatibles avec leur affectation s'agissant de biens dépendant du domaine public.

**Article 9 :** Donner mandat à des notaires ou des Clercs de notaires pour les compétences visées à l'article 8 ci-dessus.

### III – Conditions générales

**Article 10 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 11 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur des ressources humaines les pouvoirs suivants :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

**Article 2 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales et déposer plainte auprès des autorités compétentes pour toutes atteintes portées aux biens immobiliers ou mobiliers appartenant à Réseau ferré de France ou pour préserver les intérêts de l'établissement.

**Article 3 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 4 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint commercial

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint commercial les pouvoirs suivants :**

### I – En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services liés à des opérations d'investissement,
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros hors taxes.

**Article 2 :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services liés à des opérations d'investissement relevant de l'activité des directions régionales et dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros ou 1,5 million d'euros en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné.

### II – Conditions générales

**Article 3 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 4 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
**SIGNE :**  
 Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint infrastructure

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint infrastructure les pouvoirs suivants :**

### I – En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissement,
- des marchés de services liés à des opérations d'investissement,
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros hors taxes.

**Article 2 :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement relevant de l'activité des directions régionales dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ou 7,6 millions d'euros en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné ;
- les marchés de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ou 1,5 million d'euros en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros ou 1,5 million d'euros en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné.

### II – En matière de projets d'investissement sur le réseau ferré national et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 3 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sur le réseau ferré national, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ce pouvoir est exercé sans préjudice des pouvoirs qui sont transférés au directeur général délégué développement et investissements et aux directeurs régionaux et sous réserve des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 à 6 de la présente décision.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 83 millions d'euros et sous réserve que la part de financement apportée par RFF à cette opération soit inférieure à 16 millions d'euros, ou dans le cadre d'une opération faisant partie d'un programme d'investissement autorisé par le conseil d'administration :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

En ce qui concerne les opérations d'investissement relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce, en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné, à partir de 7,6 ou 16 millions d'euros.

**Article 5 :** Conclure toute convention de mandat, à l'exception de celles qui relèvent de l'activité des directions régionales et dont le montant de la rémunération du mandataire est inférieur à 1,5 million d'euros.

**Article 6 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception de celles relevant de l'activité des directions régionales.

### III – Conditions générales

**Article 7 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 8 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint finances et achats

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint finances et achats les pouvoirs suivants :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros hors taxes.

**Article 2 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 3 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au secrétaire général

### Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au secrétaire général les pouvoirs suivants :

#### I – En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne du secrétariat général dont le montant est inférieur à 5 millions d'euros hors taxes.

#### II – En matière juridique

**Article 2** : Agir devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, au nom de Réseau ferré de France, à l'exception des affaires mettant en cause la responsabilité pénale de Réseau ferré de France en tant que personne morale ; déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente dans la limite des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et aux directeurs régionaux.

**Article 3** : Prendre tous actes utiles ayant pour objet de mettre fin à une action engagée, y compris ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, et conclure toute convention de transaction dans la limite d'1,5 million d'euros.

**Article 4** : Représenter Réseau ferré de France, dans toutes procédures de redressement ou de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire ; procéder aux déclarations de créances dans la limite des pouvoirs qui sont conférés aux directeurs régionaux.

**Article 5** : Aux effets ci-dessus, signer tous actes, registres et procès verbaux, pièces, correspondances et documents divers ; certifier conformes tous documents ou copies émanant de Réseau ferré de France.

#### III – Conditions générales

**Article 6** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 7** : Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur des investissements

### Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur des investissements les pouvoirs suivants :

#### I – En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissement,
- des marchés de services liés à des opérations d'investissement,
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros hors taxes.

**Article 2** : Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement relevant de l'activité des directions régionales dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ou 7,6 millions d'euros en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné ;
- les marchés de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ou 1,5 million d'euros en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros ou 1,5 million d'euros en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné.

#### II – Conditions générales

**Article 3** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;



- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 4 :** Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué développement et investissements

### Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur général délégué développement et investissements les pouvoirs suivants :

**Article 1<sup>er</sup> :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ce pouvoir est exercé sans préjudice des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux et sous réserve des dispositions des articles 2 à 11 ci-dessous.

### I – En matière de mandats

**Article 2 :** Conclure toute convention de mandat, à l'exception de celles qui relèvent de l'activité des directions régionales et dont le montant de la rémunération du mandataire est inférieur à 1,5 million d'euros.

**Article 3 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception de celles relevant de l'activité des directions régionales.

### II – En matière de projets d'investissement

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 83 millions d'euros et sous réserve que la part de financement apportée par RFF à cette opération soit inférieure à 16 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

En ce qui concerne les opérations d'investissement relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce, en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné, à partir de 7,6 ou 16 millions d'euros.

**Article 5 :** Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement, à l'exception de celles relevant de l'activité des directions régionales.

### III – En matière foncière et immobilière

**Article 6 :** Procéder aux acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers se rapportant à une opération d'investissement, et prendre tous actes utiles liés, dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux.

**Article 7 :** Procéder aux acquisitions, cessions ou échanges, ainsi que prendre tous actes liés, de biens immobiliers dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 1,5 million d'euros et se rapportant à une opération d'investissement relevant de l'activité des directions régionales.

Le présent article ne concerne pas les propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

**Article 8 :** Conclure, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement :

- toute convention qui confère à RFF un droit d'occupation,
- toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité ou d'éviction liés à la réalisation de l'opération,
- toute convention de financement d'aménagement foncier.

**Article 9 :** Constituer toute servitude au profit ou à la charge de Réseau ferré de France dans le cadre des acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers mentionnés aux articles ci-dessus.

**Article 10 :** Représenter Réseau ferré de France pour les opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement devant toutes administrations, commissions et tous tribunaux dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux ; discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

**Article 11 :** Donner mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers pour procéder, au nom de Réseau ferré de France, à tous actes liés à la réalisation des opérations foncières, tels que définis aux articles 8 à 11 ci-dessus.

### IV – Conditions générales

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 13 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Ile-de-France

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur régional pour la région Ile-de-France les pouvoirs suivants :**

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions de recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2 :** Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3 :** Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4 :** Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5 :** Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6 :** Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9 :** Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11 :** Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V - En matière foncière et immobilière

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour la région Ile-de-France et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon les pouvoirs suivants :**

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions de recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2 :** Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3 :** Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4 :** Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5 :** Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6 :** Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9 :** Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11 :** Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V - En matière foncière et immobilière

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon, et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNÉ :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées les pouvoirs suivants :**

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2 :** Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3 :** Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4 :** Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5 :** Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;

- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6 :** Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9 :** Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11 :** Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V – En matière foncière et immobilière

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;

- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclasserement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclasserement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour être domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour la région Midi-Pyrénées, et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Nord Pas-de-Calais et Picardie les pouvoirs suivants :

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires.

**Article 2 :** Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés.

**Article 3 :** Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions.

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4 :** Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers.

**Article 5 :** Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;

- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité.

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6 :** Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9 :** Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11 :** Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V - En matière foncière et immobilière

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.



**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Nord Pas-de-Calais et Picardie et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, les pouvoirs suivants :

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup>** : Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2** : Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3** : Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4** : Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5** : Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des signes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6** : Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7** : Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8** : Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9** : Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10** : Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11** : Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V - En matière foncière et immobilière

**Article 12** : Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
 SIGNE :  
 Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes les pouvoirs suivants :

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2 :** Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3 :** Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4 :** Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5 :** Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6 :** Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9 :** Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11 :** Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V - En matière foncière et immobilière

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour être domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes, et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
 SIGNE :  
 Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur régional pour la région Provence-Alpes - Côte d'Azur les pouvoirs suivants :

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2 :** Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3 :** Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4 :** Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5 :** Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6 :** Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9 :** Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11 :** Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V - En matière foncière et immobilière

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature,

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour être domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour la région Provence -Alpes - Côte d'Azur et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté les pouvoirs suivants :

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup>** : Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2** : Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3** : Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4** : Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5** : Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6** : Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7** : Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8** : Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9** : Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10** : Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11** : Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V - En matière foncière et immobilière

**Article 12** : Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13** : Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature,

**Article 14** : Donner mandat à des notaires ou Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;



**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour être domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, les pouvoirs suivants :

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2 :** Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3 :** Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4 :** Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5 :** Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6 :** Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9 :** Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11 :** Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V – En matière foncière et immobilière

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour être domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Centre et Limousin

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Centre et Limousin les pouvoirs suivants :

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup>** : Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2** : Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3** : Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4** : Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5** : Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6** : Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7** : Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8** : Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9** : Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10** : Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11** : Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V - En matière foncière et immobilière

**Article 12** : Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forçage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13** : Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature,

**Article 14** : Donner mandat à des notaires ou clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour être domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Centre et Limousin et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, les pouvoirs suivants :

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup>** : Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2** : Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3** : Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4** : Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5** : Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6** : Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7** : Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8** : Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9** : Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10** : Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11** : Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V – En matière foncière et immobilière

**Article 12** : Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13** : Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou clerks de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour être domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
 SIGNE :  
 Hubert du MESNIL

## Décision du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur des investissements

### Le directeur général délégué développement et investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué développement et investissements,

### Décide de déléguer au directeur des investissements les pouvoirs suivants :

**Article 1<sup>er</sup>** : Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ce pouvoir est exercé sous réserve des dispositions des articles 2 à 10 ci-dessous.

#### I – En matière de mandats

**Article 2** : Conclure toute convention de mandat dont le montant de la rémunération du mandataire est inférieur à 5 millions d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

En ce qui concerne les conventions de mandat relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce à partir de 1,5 million d'euros.

**Article 3** : Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception de celles relevant de l'activité des directions régionales.

#### II – En matière de projets d'investissement

**Article 4** : Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros et sous réserve que la part de financement apportée par RFF à cette opération soit inférieure à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

En ce qui concerne les opérations d'investissement relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce, en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné, à partir de 7,6 millions d'euros et dans les limites fixées à l'alinéa précédent.

**Article 5** : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros et sous réserve que la part de financement apportée par RFF à cette opération soit inférieure à 8 millions d'euros, à l'exception de celles relevant de l'activité des directions régionales.

#### III – En matière foncière et immobilière

**Article 6** : Procéder, dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux, aux acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure à 10 millions d'euros et se rapportant à une opération d'investissement, et prendre tous actes utiles liés.

Cette délégation ne concerne pas les propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

**Article 7** : Dans le cadre d'une opération d'investissement relevant de l'activité des directions régionales, procéder aux acquisitions, cessions ou échanges, ainsi que prendre tous actes liés, de biens immobiliers dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 1,5 million d'euros.

Cette délégation ne concerne pas les propriétés ou parties de propriété figurent dans une enquête parcellaire ou sont susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

**Article 8** : Conclure, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement :

- toute convention qui confère à RFF un droit d'occupation,
- toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité ou d'éviction liés à la réalisation de l'opération,
- toute convention de financement d'aménagement foncier.

**Article 9** : Constituer toute servitude au profit ou à la charge de Réseau ferré de France dans le cadre des acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers mentionnés aux articles ci-dessus.

**Article 10** : Représenter Réseau ferré de France pour les opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement devant toutes administrations, commissions et tous tribunaux dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux ; discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

#### IV – Conditions générales

**Article 11** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.



**Article 12 :** Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 8 janvier 2008

SIGNE :

Jean-Marc DELION

## Décision du 16 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Aquitaine-Poitou-Charentes

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes les pouvoirs suivants :

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions de recours à des travailleurs intérimaires.

**Article 2 :** Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés.

**Article 3 :** Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions.

#### II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4 :** Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers.

**Article 5 :** Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;

- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité.

#### III - En matière de passation des marchés

**Article 6 :** Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

#### IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9 :** Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11 :** Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### V - En matière foncière et immobilière

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

## VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 16 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur de la rénovation du réseau

### Le directeur général adjoint infrastructure,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

### Décide de déléguer au directeur de la rénovation du réseau :

#### I – En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros.

#### II – En matière de projets d'investissement sur le réseau ferré national et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 2** : Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sur le réseau ferré national, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ce pouvoir est exercé sous réserve des dispositions des articles 3 à 4 de la présente décision.

**Article 3** : Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros et sous réserve que la part de financement apportée par RFF à cette opération soit inférieure à 8 millions d'euros, ou dans le cadre d'une opération faisant partie d'un programme d'investissement autorisé par le conseil d'administration :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

En ce qui concerne les opérations d'investissement relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce, en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné, à partir de 7,6 millions d'euros et dans les limites fixées à l'alinéa précédent.

**Article 4** : Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception de celles relevant de l'activité des directions régionales.

### III – Conditions générales

**Article 5** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 6** : Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008

SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie

### Le Président de Réseau ferré de France

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

### Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Nord Pas-de-Calais et Picardie les pouvoirs suivants :

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup>** : Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires.

**Article 2** : Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés.

**Article 3** : Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions.

## II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4 :** Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers.

**Article 5 :** Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité.

## III - En matière de passation des marchés

**Article 6 :** Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

## IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9 :** Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11 :** Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

## V – En matière foncière et immobilière

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de fortagage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Sagel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

#### VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

#### VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Nord Pas-de-Calais et Picardie et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 6 février 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

### Décision du 18 février 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Bourgogne et Franche-Comté

#### Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté les pouvoirs suivants :**

#### I - En matière de gestion des ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;

**Article 2 :** Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

**Article 3 :** Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions ;

## II - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 4 :** Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

**Article 5 :** Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

## III - En matière de passation des marchés

**Article 6 :** Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

## IV - En matière de projets d'investissement et au titre de la maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

**Article 8 :** Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 9 :** Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 10 :** Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 11 :** Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

## V – En matière foncière et immobilière

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de fortagage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 13 :** Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature,

**Article 14 :** Donner mandat à des notaires ou clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

**Article 15 :** Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société NEXITY Sagel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 16 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 17 :** Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société NEXITY Saggel Property Management ou la société ADYAL Grands Comptes.

**Article 18 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

#### VI - En matière de traitements informatisés

**Article 19 :** Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 20 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 21 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 22 :** S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### VII – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 23 :** Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 24 :** Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 25 :** Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 26 :** Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 27 :** A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

#### VIII – Conditions générales

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 18 février 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## 4 Décisions portant délégation de signature

### Décision du 5 décembre 2007 portant délégation de signature à Stéphane SZABO, responsable sécurité et sûreté

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

**Décide :**

Délégation est donnée à M. Stéphane SZABO, responsable sécurité et sûreté à la direction des ressources humaines, pour déposer plainte au nom de Réseau ferré de France auprès du commissariat de police du XIIIème arrondissement de Paris.

Fait à Paris, le 5 décembre 2007

SIGNE :

Hubert du MESNIL

### Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Patrick PERSUY, directeur général adjoint finances et achats

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Patrick PERSUY en qualité de directeur général adjoint finances et achats,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer tout contrat, toute convention autres que convention de financement, tout protocole, ainsi que les avenants et les actes d'exécution s'y rapportant.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- toute convention de financement portant sur des travaux relatifs à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 83 millions d'euros.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY, pour signer, toute décision relative à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant maximum de 500 millions d'euros par opération, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration ainsi que, pour les opérations de financement, dans la limite d'1 milliard d'euros par trimestre.

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer tous actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum de 500 millions d'euros par tirage.

**Article 5** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer tous actes relatifs à la mise en place d'une ligne de moins d'un an de crédit syndiqué ou bilatéral confirmé ou non confirmé.

**Article 6** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer toutes décisions et tous actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 500 millions d'euros.

**Article 7** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer tous les actes relatifs à l'ouverture d'un compte courant, au nom de l'établissement, dans tous établissements de crédit ou institutions bancaires.

**Article 8** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, pour un montant maximum de 300 millions d'euros par opération pour les moyens de paiement relatifs à l'activité financière de l'établissement, ainsi que, par bénéficiaire et par règlement, pour les moyens de paiement relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement.

**Article 9** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toutes demandes de dégrèvements ou remboursements d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit, et pour signer, à cet effet, tous mémoires et pétitions.

**Article 10** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurances concernant des risques de toute nature pour un montant maximum de 5 millions d'euros.

**Article 11** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant ne dépasse pas 200 000 euros, tout règlement de cotisation à condition que son montant ne dépasse pas 500 000 euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

**Article 12** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer toute demande de subvention et toute demande de versement de participation financière pour un montant maximum de 4,5 millions d'euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

**Article 13** : Délégation est donnée à M. Patrick PERSUY pour signer, toute caution, tout aval et toute garantie pour un montant maximum de 5 millions d'euros par opération.



**Article 14** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Patrick PERSUY ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## **Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Louis ROHOU, secrétaire général**

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Jean-Louis ROHOU en qualité de secrétaire général,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Louis ROHOU pour signer tout contrat, toute convention, à l'exception des conventions de financement, tout protocole, ainsi que les avenants ou actes d'exécution s'y rapportant.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Jean-Louis ROHOU pour formuler les avis sur les projets d'arrêté du ministre chargé de transports prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 2006-179 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Jean-Louis ROHOU pour signer toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 200 000 euros ou payer toute cotisation dont le montant ne dépasse pas 500 000 euros.

**Article 4** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Louis ROHOU ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## **Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Marc DELION, directeur général délégué développement et investissements**

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Jean-Marc DELION en qualité de directeur général délégué développement et investissements,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc DELION pour signer tout contrat, toute convention, à l'exception des conventions de financement, tout protocole, ainsi que les avenants ou tous actes d'exécution s'y rapportant.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc DELION pour signer, dans le cadre des opérations d'investissement, toute convention de financement des « opérations pour tiers », à l'exception de celle relevant de l'activité des directions régionales.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc DELION pour signer tout acte ou document lié à la préparation et l'exécution des contrats de concession et des contrats de partenariat public-privé, à l'exception :

- des décisions portant choix des candidats,
- des décisions portant choix des titulaires du contrat ou de la concession,
- des contrats de concession et des contrats de partenariat,
- des avenants et les protocoles transactionnels.

**Article 4** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Marc DELION ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au comité des investissements et au référentiel des conventions de financement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Vincent GAILLARD, directeur du service finance et gestion des flux

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Vincent GAILLARD, directeur du service finance et gestion des flux, pour signer toute décision relative à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant maximum de 100 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Vincent GAILLARD pour signer tous actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum de 150 millions d'euros par tirage.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Vincent GAILLARD pour signer toutes décisions et tous actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 100 millions d'euros.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GAILLARD, les actes mentionnés aux articles 1 et 3 ci-dessus peuvent être signés conjointement par deux des personnes suivantes : M. Bernard ZAKIA, directeur du service budget et contrôle de gestion, M. Jean-Pierre BERTHIER, directeur du service évaluations financières et conventions de financement et M. Jérôme REQUILLART, délégué gestion des risques.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Vincent GAILLARD pour signer tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement pour un montant maximum de 10 millions d'euros par bénéficiaire et par règlement.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Vincent GAILLARD pour signer les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que, à l'exception de celles relative à l'impôt sur les sociétés, les déclarations relatives aux impôts directs.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Thierry MASSON, chef de l'unité back-office trésorerie, à Mme Ghislaine GALLE, opérateur back-office et à M. Jérôme GUIHARD, trésorier, pour signer toutes remises de chèque, tous virements d'équilibrage ainsi que tous actes courants de back-office.

**Article 8 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Vincent GAILLARD, M. Thierry MASSON, Mme Ghislaine GALLE et M. Jérôme GUIHARD ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Patrick TRANNOY, directeur général adjoint infrastructure

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Patrick TRANNOY en qualité de directeur général adjoint infrastructure,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Patrick TRANNOY pour signer tout contrat, toute convention, à l'exception des conventions de financement, tout protocole, ainsi que les avenants ou les actes d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Patrick TRANNOY pour approuver et publier, en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, les documents d'exploitation du réseau ferré national ainsi que les règles d'exploitation particulières.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Patrick TRANNOY pour formuler les avis de RFF prévus dans le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006, à l'exception de l'avis sur la demande d'agrément de sécurité du gestionnaire d'infrastructure délégué prévu à l'article 24 du même décret.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Patrick TRANNOY pour communiquer au bureau d'enquête sur les accidents de transport terrestre et au gestionnaire d'infrastructure délégué, la survenue des accidents et incidents graves.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Patrick TRANNOY pour communiquer trimestriellement à l'établissement public de sécurité ferroviaire la valeur des indicateurs de sécurité.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Patrick TRANNOY pour établir le registre de l'infrastructure du réseau ferré national prévu à l'article 31 du décret du 19 octobre 2006 précité.

**Article 7 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Patrick TRANNOY ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Hervé de TREGLODE, directeur général adjoint commercial

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Hervé de TREGLODE en qualité de directeur général adjoint commercial,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Hervé de TREGLODE pour signer tout contrat, toute convention, à l'exception des conventions de financement, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Hervé de TREGLODE pour approuver et publier, en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, les documents d'exploitation du réseau ferré national ainsi que les règles d'exploitation particulières.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Hervé de TREGLODE pour arrêter l'horaire de service définitif conformément à l'article 18 du décret n° 2003-194 modifié du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Hervé de TREGLODE pour signer tout accord cadre avec un demandeur de capacités ainsi que tout contrat d'utilisation de l'infrastructure avec le bénéficiaire de sillons, lorsque le montant annuel des redevances d'utilisation ne dépasse pas 16 millions d'euros.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Hervé de TREGLODE pour se prononcer sur toute demande d'attribution de sillons selon les modalités fixées par l'article 23 du décret n° 2003-194 précité.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Hervé de TREGLODE pour supprimer ou modifier, par décision motivée, des sillons attribués, en application de l'article 25 du décret n° 2003-194 précité.

**Article 7 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Hervé de TREGLODE ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian PARENT, directeur des ressources humaines

**Le président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Christian PARENT en qualité de directeur des ressources humaines,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Christian PARENT, directeur des ressources humaines, pour signer tout contrat autre qu'un marché, et toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Christian PARENT pour signer toute déclaration auprès des organismes sociaux ainsi que les actes courants de gestion du personnel.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PARENT, délégation est donnée à Mme Marie-Claude SARRAZY, directrice adjointe développement des ressources humaines, et M. Jean-Marie SEGUIN, directeur du service des moyens généraux, pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

**Article 4 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Christian PARENT ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Véronique WALLON, directrice de la stratégie et du développement durable

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de Mme Véronique WALLON en qualité de directrice de la stratégie et du développement durable,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Véronique WALLON, directrice de la stratégie et du développement durable, pour signer tout contrat, toute convention, à l'exception des conventions de financement, tout protocole, ainsi que les avenants ou tous actes d'exécution s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Véronique WALLON ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Philippe DE MESTER, directeur régional pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne,

Décide :

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Philippe DE MESTER, directeur régional pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DE MESTER, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Damien BIERRE, chef de la mission Haut-Bugey, M. Benoît DESCOURVIERES, chef de service gestion du réseau, M. Xavier RHONÉ, chef du service des projets d'investissement, et M. Patrice VIVIEN, chef du service aménagement et patrimoine, pour signer les actes mentionnés au présent article dans la limite de 1,5 million d'euros.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Philippe DE MESTER pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DE MESTER, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Damien BIERRE et M. Xavier RHONÉ et pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Philippe DE MESTER pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DE MESTER, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Patrice VIVIEN pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Philippe DE MESTER ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Richard ROUSSEAU, directeur régional pour les régions Centre et Limousin

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Richard ROUSSEAU, directeur régional pour les régions Centre et Limousin, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROUSSEAU, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Sylvestre SALIN, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Richard ROUSSEAU pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROUSSEAU, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Sylvestre SALIN pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Richard ROUSSEAU pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Richard ROUSSEAU ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Kim REGNIER, directeur régional pour la région Midi-Pyrénées

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Kim REGNIER en qualité de directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Kim REGNIER, directeur régional pour la région Midi-Pyrénées, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kim REGNIER, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Pierre LAGLEIZE, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article dans la limite de 1,5 million d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Kim REGNIER pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kim REGNIER, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Pierre LAGLEIZE pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Kim REGNIER pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Kim REGNIER ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## **Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Serge MICHEL, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire**

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Serge MICHEL, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MICHEL, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA, chef du service des projets d'investissement, et M. André BAYLE, chef de la mission LGV Bretagne Pays-de-la-Loire, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Serge MICHEL pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MICHEL, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA et M. André BAYLE pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Serge MICHEL pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Serge MICHEL ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## **Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Yves JOUANIQUE, directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie et Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement**

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Yves JOUANIQUE en qualité de directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Vu la décision du 23 août 2004 portant nomination de M. Stéphane LEPRINCE en qualité de chef du service des projets d'investissement,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE, directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés à l'article 2.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 5 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Yves JOUANIQUE et M. Stéphane LEPRINCE ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Marc SVETCHINE, directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Marc SVETCHINE en qualité de directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE, directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Marc SVETCHINE ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Michel CROC, directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Michel CROC en qualité de directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Michel CROC, directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour signer tout contrat, toute convention, à autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CROC, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Alain SAILLARD, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Michel CROC pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CROC, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Alain SAILLARD pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Michel CROC pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Michel CROC ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian DUBOST, directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon

Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Christian DUBOST en qualité de directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST, directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOST, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Joseph GIORDANO, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOST, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Joseph GIORDANO, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Christian DUBOST ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Bruno de MONVALLIER, directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes

Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Bruno de MONVALLIER, directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Bruno de MONVALLIER pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno de MONVALLIER, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Lionel BOUTIN, chef du service administratif et financier, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Bruno de MONVALLIER pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.



**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Bruno de MONVALLIER ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian PETIT, directeur régional pour les régions Haute et Basse Normandie

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 14 mars 2005 portant nomination de M. Christian PETIT en qualité de directeur régional pour les régions Haute et Basse Normandie,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Christian PETIT, directeur régional pour les régions Haute et Basse Normandie, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PETIT, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Olivier GOUDOUR, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article dans la limite de 1,5 million d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Christian PETIT pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PETIT, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Gilbert SPAGNOL, chef du service administratif et financier, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Christian PETIT pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Christian PETIT ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Bernard CHAINEAUX, directeur régional pour la région Ile-de-France

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Bernard CHAINEAUX en qualité de directeur régional pour la région Ile-de-France,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Bernard CHAINEAUX, directeur régional pour la région Ile-de-France, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à M. Georges BOLON, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Bernard CHAINEAUX pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à M. Arnaud LAMARSAUDE, chef du service administratif, juridique et financier, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Bernard CHAINEAUX pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Bernard CHAINEAUX ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Philippe LAUMIN, directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Philippe LAUMIN en qualité de directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Philippe LAUMIN, directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAUMIN, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yan PETERSCHMITT, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article dans la limite de 1,5 million d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Philippe LAUMIN pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Philippe LAUMIN pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Philippe LAUMIN ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à François TAINURIER, directeur du service développement

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant affectation au pôle développement et investissements de M. François TAINURIER en qualité de directeur du service développement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. François TAINURIER, directeur du service développement, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros,
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. François TAINURIER pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de services, ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires du marché ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements dont le montant est supérieur ou égal à 7,6 millions d'euros ;
- pour les marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

**Article 3 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. François TAINURIER ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## **Décision du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Thierry JANKOWSKI, directeur du service communication externe**

**Le directeur des relations extérieures et de la communication,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des relations extérieures et de la communication,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant affectation à la direction des relations extérieures et de la communication de M. Thierry JANKOWSKI en qualité de directeur du service communication externe,

Vu l'appel d'offres relatif à la « réalisation du nouveau site Internet de Réseau ferré de France » publié au Journal officiel de l'Union européenne le 8 août 2007,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Thierry JANKOWSKI, directeur du service communication externe, dans le cadre de ses attributions, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution du marché relatif à la réalisation du nouveau site Internet de Réseau ferré de France, ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix du titulaire du marché ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Thierry JANKOWSKI ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement des marchés.

Fait à Paris, le 8 janvier 2008

SIGNE :

Patrice KREIS

## **Décision du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Marc CHAROUD, directeur des investissements**

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Jean-Marc CHAROUD en qualité de directeur des investissements,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Jean-Marc CHAROUD, directeur des investissements, pour signer tout contrat, toute convention, à l'exception des conventions de financement, tout protocole, ainsi que les avenants ou tous actes d'exécution s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Marc CHAROUD ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 8 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## **Décision du 9 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian DUBOST, directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon**

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

**Décide :**

Délégation est donnée à M. Christian DUBOST, directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon, pour signer le « protocole d'accord de principe relatif au Nouveau Saint Roch » entre la Ville de Montpellier, la SNCF et RFF, en vue de :

- l'acquisition par la Ville de Montpellier de biens immobiliers appartenant à RFF, d'une surface d'environ 30 434 m<sup>2</sup> et d'une valeur vénale de 4 763 000 euros, prix qui pourra être ajusté après détermination définitive des surfaces et actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 ;
- le financement par la Ville de Montpellier de la reconstitution de bâtiments et d'installations ferroviaires utiles aux missions de RFF.

Fait à Paris, le 9 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission « déploiement du GSM-R »

### Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 31 mai 2005 portant nomination de M. Jean-Michel CHERRIER en qualité de chef de la mission « déploiement du GSM-R »,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER pour signer, dans le cadre du projet de déploiement du GSM-R et dans la limite de 1 million d'euros, toute convention cadre et toute convention de financement relatives aux implantations des sites de radio télécommunication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CHERRIER, délégation est donnée à M. Philippe WRIGHT, chargé de projet, pour signer les actes mentionnés aux précédents articles.

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Michel CHERRIER ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission « déploiement du GSM-R »

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 31 mai 2005 portant nomination de M. Jean-Michel CHERRIER en qualité de chef de la mission « déploiement du GSM-R »,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission « déploiement du GSM-R », pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 0,4 million d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement interne de l'établissement.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER pour signer tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, quand ils ont pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 0,4 million d'euros ;
- les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 1,5 million d'euros.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER pour signer, dans la limite de 1 million d'euros, les conventions d'occupation en vue de l'implantation des sites GSM-R et les demandes d'autorisation de travaux correspondants.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CHERRIER, délégation est donnée à M. Philippe WRIGHT, chargé de projet, pour signer les actes mentionnés aux précédents articles.

**Article 5** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Michel CHERRIER ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au règlement des marchés.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHARROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Kim REGNIER, directeur régional pour la région Midi-Pyrénées

### Le directeur général adjoint infrastructure,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,  
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Kim REGNIER en qualité de directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Kim REGNIER, directeur régional pour la région Midi-Pyrénées, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Kim REGNIER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Philippe DE MESTER, directeur régional pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne

### Le directeur général adjoint infrastructure,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,  
Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional Rhône-Alpes Auvergne,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Philippe DE MESTER, directeur régional Rhône-Alpes Auvergne, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Philippe DE MESTER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Richard ROUSSEAU directeur régional pour les régions Centre et Limousin

**Le directeur général adjoint infrastructure,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Richard ROUSSEAU, directeur régional pour les régions Centre et Limousin, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de services et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 1,5 million d'euros ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROUSSEAU, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Sylvestre SALIN, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Richard ROUSSEAU ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Michel CROC, directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le directeur général adjoint infrastructure,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Michel CROC en qualité de directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Michel CROC, directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CROC, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Alain SAILLARD, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Michel CROC ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian DUBOST, directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon

Le directeur général adjoint infrastructure,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Christian DUBOST en qualité de directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon,

Vu la décision du 30 avril 2004 portant nomination de M. Joseph GIORDANO en qualité de chef du service des projets d'investissement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST, directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Joseph GIORDANO, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Christian DUBOST et de M. Joseph GIORDANO ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Bernard CHAINEAUX, directeur régional pour la région Ile-de-France

Le directeur général adjoint infrastructure,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Bernard CHAINEAUX en qualité de directeur régional pour la région Ile-de-France,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Bernard CHAINEAUX, directeur régional pour la région Ile-de-France, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2 :** Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Georges BOLON, chef du service des projets d'investissement, et M. Michel GODEAU, adjoint du chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Bernard CHAINEAUX ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Serge MICHEL, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire

Le directeur général adjoint infrastructure,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Serge MICHEL, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Serge MICHEL ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian PETIT, directeur régional pour les régions Haute et Basse Normandie

Le directeur général adjoint infrastructure,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 14 mars 2005 portant nomination de M. Christian PETIT en qualité de directeur régional pour les régions Haute et Basse Normandie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Christian PETIT, directeur régional pour les régions Haute et Basse Normandie, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Christian PETIT ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY



## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Philippe LAUMIN, directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

**Le directeur général adjoint infrastructure,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Philippe LAUMIN en qualité de directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Philippe LAUMIN, directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAUMIN, délégation est donnée à M. Yan PETERSCHMITT, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Philippe LAUMIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian DUBOST, intérim de la mission Contournement Nîmes-Montpellier

**Le directeur des investissements,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué développement et investissements,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué développement et investissements au directeur des investissements,

Vu la décision du 7 juin 2007 confiant à M. Christian DUBOST l'intérim de la mission Contournement Nîmes Montpellier,

**Décide :**

**I – En matière de passation des marchés**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour prendre tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 0,4 million d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement interne de la mission.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Jean-Claude PRANGE, responsable de l'unité études et travaux, pour prendre tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Christian DUBOST et à M. Jean-Claude PRANGE pour prendre tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 0,4 million d'euros ;

- les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 1,5 million d'euros.

## II – En matière foncière et immobilière

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour signer :

- tout acte lié à une opération d'acquisition, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ; cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour conclure, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation du projet de Contournement Nîmes Montpellier :

- toute convention qui confère à RFF un droit d'occupation,
- toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité ou d'éviction liés à la réalisation de l'opération,
- toute convention de financement d'aménagement foncier.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour constituer toute servitude au profit ou à la charge de Réseau ferré de France dans le cadre des acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers mentionnés aux articles ci-dessus.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour représenter Réseau ferré de France pour les opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement devant toutes administrations, commissions et tous tribunaux dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux ; contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Jean-François DANCOURT, responsable du pôle foncier, pour signer tous les actes ou documents mentionnés aux articles 4 à 7.

## III – En matière de maîtrise d'ouvrage

**Article 9 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour prendre toutes dispositions en vue d'exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives aux rejets des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour conclure toute convention de mandat dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 11 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour prendre, dans le cadre des conventions de mandat, toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage du projet de Contournement Nîmes Montpellier.

**Article 12 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour prendre, dans le cadre des conventions de mandat d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 13 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation du projet de Contournement Nîmes Montpellier.

**Article 14 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Christian DUBOST, M. Jean-François DANCOURT et M. Jean-Claude PRANGE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au comité des investissements et au règlement des marchés.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008

SIGNE :

Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian DUBOST, intérim de la mission Contournement Nîmes-Montpellier

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 juin 2007 confiant à M. Christian DUBOST l'intérim de la mission Contournement Nîmes Montpellier,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Christian DUBOST pour signer :

- tout contrat (autre que marché), convention (à l'exception des conventions de financement) ou protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement des « opérations pour tiers » dans le cadre de la réalisation du projet de Contournement Nîmes Montpellier dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros.

**Article 2 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Christian DUBOST dans le cadre de la mission Contournement Nîmes Montpellier ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Kim REGNIER, directeur régional pour la région Midi-Pyrénées

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Kim REGNIER en qualité de directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Kim REGNIER, directeur régional pour la région Midi-Pyrénées, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Kim REGNIER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Philippe DE MESTER directeur régional pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne

### Le directeur des investissements

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional Rhône-Alpes Auvergne,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Philippe DE MESTER, directeur régional Rhône-Alpes Auvergne, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Philippe DE MESTER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Richard ROUSSEAU directeur régional pour les régions Centre et Limousin

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,  
Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Richard ROUSSEAU, directeur régional pour les régions Centre et Limousin, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 1,5 million hors taxes;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROUSSEAU, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Sylvestre SALIN, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Richard ROUSSEAU ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Michel CROC directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,  
Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Michel CROC en qualité de directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Michel CROC, directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CROC, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Alain SAILLARD, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Michel CROC ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian DUBOST directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon et Joseph GIORDANO, chef du service des projets d'investissement

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,  
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Christian DUBOST en qualité de directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon,  
Vu la décision du 30 avril 2004 portant nomination de M. Joseph GIORDANO en qualité de chef du service des projets d'investissement,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Christian DUBOST, directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Joseph GIORDANO, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Christian DUBOST et de M. Joseph GIORDANO ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Bernard CHAINEAUX directeur régional pour la région Ile-de-France

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,  
Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Bernard CHAINEAUX en qualité de directeur régional pour la région Ile-de-France,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Bernard CHAINEAUX, directeur régional pour la région Ile-de-France, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2** : Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Georges BOLON, chef du service des projets d'investissement, et M. Michel GODEAU, adjoint du chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Bernard CHAINEAUX ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Serge MICHEL, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Serge MICHEL, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MICHEL, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA, chef du service des projets d'investissement, et M. André BAYLE, chef de la mission LGV Bretagne Pays-de-la-Loire, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Serge MICHEL ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Philippe LAUMIN directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Philippe LAUMIN en qualité de directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Philippe LAUMIN, directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAUMIN, délégation est donnée à M. Yan PETERSCHMITT, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Philippe LAUMIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Christian PETIT directeur régional pour les régions Haute et Basse Normandie

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 14 mars 2005 portant nomination de M. Christian PETIT en qualité de directeur régional pour les régions Haute et Basse Normandie,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Christian PETIT, directeur régional pour les régions Haute et Basse Normandie, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Christian PETIT ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Marc POUZOLS, chef de la mission LGV SEA

### Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 11 mai 2005 portant nomination de M. Jean-Marc POUZOLS en qualité de chef de la mission LGV Sud Europe Atlantique,

### Décide :

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS, chef de la mission LGV Sud Europe Atlantique, pour signer :

- tout contrat (autre que marché), convention (à l'exception des conventions de financement) ou protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement des « opérations pour tiers » dans le cadre de la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à M. Armand THOMAS, responsable du pôle foncier, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Marc POUZOLS ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Jean-Marc POUZOLS, chef de la mission LGV SEA

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué développement et investissements,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué développement et investissements au directeur des investissements,

Vu la décision du 11 mai 2005 portant nomination de M. Jean-Marc POUZOLS en qualité de chef de la mission LGV Sud Europe Atlantique,

### Décide :

#### I – En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS, chef de la mission LGV Sud Europe Atlantique, pour prendre :

1. tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :
  - 0,4 million d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
  - 1,5 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
  - 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement interne de la mission.
2. tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :
  - des décisions portant choix des titulaires des marchés,
  - des actes de passation des marchés,
  - des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 0,4 million d'euros ;
- les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 1,5 million d'euros.

#### II – En matière foncière et immobilière

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS pour signer :

- tout acte lié à une opération d'acquisition, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS pour conclure, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique :

- toute convention qui confère à RFF un droit d'occupation,
- toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité ou d'éviction liés à la réalisation de l'opération,
- toute convention de financement d'aménagement foncier.

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS pour constituer toute servitude au profit ou à la charge de Réseau ferré de France dans le cadre des acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers mentionnés aux articles ci-dessus.

**Article 5** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS pour représenter Réseau ferré de France pour les opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement devant toutes administrations, commissions et tous tribunaux dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux ; contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

**Article 6** : Délégation est donnée à M. Armand THOMAS, responsable du pôle foncier, pour signer tous les actes ou documents mentionnés aux articles 2 à 5.

#### III – En matière de maîtrise d'ouvrage

**Article 7** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS pour prendre toutes dispositions en vue d'exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives aux rejets des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 8** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS pour conclure toute convention de mandat dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 9** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS pour prendre, dans le cadre des conventions de mandat, toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage de la LGV Sud Europe Atlantique.

**Article 10** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS pour prendre, dans le cadre des conventions de mandat d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.



**Article 11 :** Délégation est donnée à M. Jean-Marc POUZOLS pour solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique.

**Article 12 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Marc POUZOLS et M. Armand THOMAS ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au comité des investissements et au règlement des marchés.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008

SIGNE :

Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Didier VUILLARD et Xavier GRUZ, direction des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant nomination de M. Didier VUILLARD en qualité de directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant affectation au pôle développement et investissements de M. Xavier GRUZ en qualité d'adjoint au directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD, directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est, pour signer :

- tout contrat (autre que marché), convention (à l'exception des conventions de financement) ou protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement des « opérations pour tiers » dans le cadre de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône branche Est dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Xavier GRUZ, adjoint au directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est, pour signer tous les actes ou documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Didier VUILLARD et de M. Xavier GRUZ ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Didier VUILLARD, Xavier GRUZ et Robert PERNET, direction des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est

**Le directeur des investissements,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au président au directeur général délégué développement et investissements,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué développement et investissements au directeur des investissements,

Vu la décision du 21 mai 2007 portant nomination de M. Didier VUILLARD en qualité de directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant affectation au pôle développement et investissements de M. Xavier GRUZ en qualité d'adjoint au directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est ,

Vu la décision du 21 octobre 2003 portant nomination de M. Robert PERNET en qualité de chargé d'opérations foncières à la direction des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est,

**Décide :**

**I – En matière de passation des marchés**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD, directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est, pour prendre :

- tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :
- 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement interne de la direction des opérations.

- tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché, dans les limites suivantes :
- les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 1,5 million d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Xavier GRUZ, adjoint au directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est, pour prendre tout acte mentionné à l'article précédent.

## II – En matière foncière et immobilière

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD pour signer :

- tout acte lié à une opération d'acquisition, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD pour conclure, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation de la LGV Rhin-Rhône branche Est :

- toute convention qui confère à RFF un droit d'occupation,
- toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité ou d'éviction liés à la réalisation de l'opération,
- toute convention de financement d'aménagement foncier.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD pour constituer toute servitude au profit ou à la charge de Réseau ferré de France dans le cadre des acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers mentionnés aux articles ci-dessus.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD pour représenter Réseau ferré de France pour les opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement devant toutes administrations, commissions et tous tribunaux dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux ; contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Xavier GRUZ et à M. Robert PERNET, chargé d'opérations foncières, pour prendre tout acte mentionné aux articles 3 à 6.

## III – En matière de maîtrise d'ouvrage

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD pour prendre toutes dispositions en vue d'exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,

- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives aux rejets des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 9 :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD pour conclure toute convention de mandat dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD pour prendre, dans le cadre des conventions de mandat, toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage de la LGV Rhin-Rhône branche Est.

**Article 11 :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD pour prendre, dans le cadre des conventions de mandat d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 12 :** Délégation est donnée à M. Didier VUILLARD pour solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation de la LGV Rhin-Rhône branche Est.

**Article 13 :** Délégation est donnée à M. Xavier GRUZ pour prendre tout acte mentionné aux articles 7 à 11.

**Article 14 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Didier VUILLARD, M. Xavier GRUZ et M. Robert PERNET ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au comité des investissements et au règlement des marchés.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008

SIGNE :

Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Alain CUCCARONI, directeur des opérations LGV Est européenne

### Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 21 mai 2007 portant nomination de M. Alain CUCCARONI en qualité de directeur des opérations LGV Est européenne,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI, directeur des opérations LGV Est européenne, pour signer :

- tout contrat (autre que marché), convention (à l'exception des conventions de financement) ou protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement des « opérations pour tiers » dans le cadre de la réalisation de la LGV Est européenne dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CUCCARONI, délégation est donnée à M. Gérard LEBAILLY pour signer tous les actes ou documents mentionnés au présent article.

**Article 2 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Alain CUCCARONI ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008

SIGNE :

Hubert du MESNIL

## Décision du 11 janvier 2008 portant délégation de signature à Alain CUCCARONI, directeur des opérations LGV Est européenne

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué développement et investissements,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué développement et investissements au directeur des investissements,

Vu la décision du 21 mai 2007 portant nomination de M. Alain CUCCARONI en qualité de directeur des opérations LGV Est européenne,

Vu la décision du 5 septembre 2002 portant nomination de M. Jean-François DANCOURT en qualité de chef de l'unité foncier de la direction des opérations LGV Est européenne,

**Décide :**

### I – En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI, directeur des opérations LGV Est européenne, pour prendre :

- tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :
- 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement interne de la direction des opérations.
- tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception de :
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 1,5 million d'euros.

### II – En matière foncière et immobilière

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI pour signer :

- tout acte lié à une opération d'acquisition, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI pour conclure, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation de la LGV Est européenne :

- toute convention qui confère à RFF un droit d'occupation,
- toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité ou d'éviction liés à la réalisation de l'opération,
- toute convention de financement d'aménagement foncier.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI pour constituer toute servitude au profit ou à la charge de Réseau ferré de France dans le cadre des acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers mentionnés aux articles ci-dessus.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI pour représenter Réseau ferré de France pour les opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement devant toutes administrations, commissions et tous tribunaux dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux ; contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Jean-François DANCOURT, chef de l'unité foncier, pour prendre tout acte mentionné aux articles 2 à 5.

### III – En matière de maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI pour prendre toutes dispositions en vue d'exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,

- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives aux rejets des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI pour conclure toute convention de mandat dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 9 :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI pour prendre, dans le cadre des conventions de mandat, toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage de la LGV Est européenne.

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI pour prendre, dans le cadre des conventions de mandat d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 11 :** Délégation est donnée à M. Alain CUCCARONI pour solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation de la LGV Est européenne.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CUCCARONI, délégation est donnée à M. Gérard LEBAILLY pour signer tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

**Article 13 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Alain CUCCARONI et de M. Jean-François DANCOURT ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au comité des investissements et au règlement des marchés.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 16 janvier 2008 portant délégation de signature à Bruno FLOURENS, directeur de la rénovation du réseau

**Le directeur général adjoint infrastructure,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Bruno FLOURENS en qualité de directeur de la rénovation du réseau,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Bruno FLOURENS, directeur de la rénovation du réseau, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 16 millions d'euros, à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2 :** Conclure toute convention de mandat dont le montant de la rémunération du mandataire est inférieur à 5 millions d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

En ce qui concerne les conventions de mandat relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce à partir de 1,5 million d'euros.

**Article 3 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Bruno FLOURENS ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 17 janvier 2008 portant délégation de signature à Bruno de MONVALLIER, directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes

### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Bruno de MONVALLIER, directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno de MONVALLIER, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Françoise ACHARD, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Bruno de MONVALLIER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 17 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 17 janvier 2008 portant délégation de signature à Bruno de MONVALLIER, directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes

### Le directeur général adjoint infrastructure,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Bruno de MONVALLIER, directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno de MONVALLIER, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Françoise ACHARD, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 3** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Bruno de MONVALLIER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 17 janvier 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Pierre DELORT, directeur délégué au système d'information

### Le secrétaire général,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au secrétaire général,  
Vu la décision du 19 juin 2006 portant nomination de M. Pierre DELORT en qualité de directeur délégué au système d'information,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Pierre DELORT, directeur délégué au système d'information, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 1 million d'euros hors taxes pour les marchés de services,
- 100 000 euros hors taxes pour les marchés de fourniture.

**Article 2** : Pour les marchés de services compris entre 1 million et 1,5 million d'euros et pour les marchés de fourniture compris entre 100 000 et 1 000 000 d'euros hors taxes, délégation est donnée à M. Pierre DELORT pour signer tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés et des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants ayant des incidences financières, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, quand ils ont pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 3** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Pierre DELORT;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008

SIGNE :  
Jean-Louis ROHOU

## Décision du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Catherine BERGER-LEFEBURE, secrétaire du conseil d'administration

### Le Président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 13 septembre 2007 portant nomination de Mme Catherine BERGER-LEFEBURE en qualité de secrétaire du conseil d'administration de Réseau ferré de France,

### Décide :

Délégation est donnée à Mme Catherine BERGER-LEFEBURE, secrétaire du conseil d'administration de Réseau ferré de France, pour signer toute attestation ou extrait de procès verbal relatif aux délibérations du conseil d'administration.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## Décision du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Bernard PAREL, adjoint au directeur délégué au système d'information

### Le secrétaire général,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au secrétaire général,  
Vu la décision du 19 juin 2006 portant nomination de M. Bernard PAREL en qualité d'adjoint au directeur délégué au système d'information,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Bernard PAREL, adjoint au directeur délégué au système d'information, chef de l'unité pilotage et services, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et l'exécution des marchés de services ou de fourniture ainsi que des avenants s'y rapportant, dans la limite de 10 000 euros hors taxes hors taxes.

**Article 2 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Bernard PAREL ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008  
SIGNE :  
Jean-Louis ROHOU

## **Décision du 6 février 2008 portant délégation de signature à Yves JOUANIQUE, directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie et Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement**

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Yves JOUANIQUE en qualité de directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Vu la décision du 23 août 2004 portant nomination de M. Stéphane LEPRINCE en qualité de chef du service des projets d'investissement,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE, directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement, pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Yves JOUANIQUE et M. Stéphane LEPRINCE ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 6 février 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## **Décision du 7 février 2008 portant délégation de signature à Yves JOUANIQUE, directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie**

**Le directeur des investissements,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au président au directeur des investissements,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Yves JOUANIQUE en qualité de directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE, directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves JOUANIQUE, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Yves JOUANIQUE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 février 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## **Décision du 7 février 2008 portant délégation de signature à Yves JOUANIQUE, directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie**

**Le directeur général adjoint infrastructure,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,  
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Yves JOUANIQUE en qualité de directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE, directeur régional pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves JOUANIQUE, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Yves JOUANIQUE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 7 février 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## **Décision du 11 février 2008 portant délégation de signature à Denis CAUCHOIS, directeur du service communication interne et Thierry JANKOWSKI, directeur du service communication externe**

**Le directeur des relations extérieures et de la communication,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des relations extérieures et de la communication,

**Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice KREIS, délégation est donnée à M. Denis CAUCHOIS, directeur du service communication interne, et M. Thierry JANKOWSKI, directeur du service communication externe, pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des relations extérieures et de la communication.

Fait à Paris, le 11 février 2008  
SIGNE :  
Patrice KREIS

## **Décision du 12 février 2008 portant délégation de signature à Mader DELGADO, chef du service aménagement et patrimoine**

**Le directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

**Décide :**



## En matière foncière et immobilière :

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mme Maider DELGADO, chef du service aménagement et patrimoine, pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Maider DELGADO pour donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, la société NEXITY Saggel Property Management, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Maider DELGADO pour prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mme Maider DELGADO pour prendre toute décision portant classement ou déclasserement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclasserement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

**Article 5 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Maider DELGADO ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Toulouse, le 12 février 2008  
SIGNE :  
Kim REGNIER

## Décision du 12 février 2008 portant délégation de signature à Jean-Michel AUBELEAU, chargé de projet

### Le directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Jean-Michel AUBELEAU, chargé de projet à la direction régionale Midi-Pyrénées, pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux et de 1,5 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
2. pour les opérations d'investissement dont montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :
  - toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
  - toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire ;
  - le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage ;
3. pour les opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération ;
4. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

**Article 2 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Michel AUBELEAU ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Toulouse, le 12 février 2008  
SIGNE :  
Kim REGNIER

## Décision du 12 février 2008 portant délégation de signature à Stéphane SCHWARTZ, chef du service administratif et financier

### Le directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

### Décide :

#### I - En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, chef du service administratif et financier, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 100 000 d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### II – En matière de traitements informatisés

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### III – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

**Article 5** : Délégation est donnée M. Stéphane SCHWARTZ, pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 6** : Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 7** : Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 8** : A ces fins, délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

**Article 9** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Stéphane SCHWARTZ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Toulouse, le 12 février 2008

SIGNE :  
Kim REGNIER

## Décision du 12 février 2008 portant délégation de signature à Pierre LAGLEIZE, chef du service des projets d'investissement

### Le directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

### Décide :

#### I - En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Pierre LAGLEIZE, chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

1. les marchés de travaux dont le montant ne dépasse 16 millions d'euros ;
2. les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros ;
3. les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
4. les marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## II – En matière de projets d'investissement

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Pierre LAGLEIZE, pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Pierre LAGLEIZE, pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Pierre LAGLEIZE, pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 0,4 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Pierre LAGLEIZE, pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Pierre LAGLEIZE, pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

## III – En matière foncière et immobilière

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Pierre LAGLEIZE, pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de fortagage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

## IV – En matière de traitements informatisés

**Article 9 :** Délégation est donnée à M. Pierre LAGLEIZE, pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Pierre LAGLEIZE, pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Article 11 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Pierre LAGLEIZE ;
- sous réserve des affaires que le délégué se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Toulouse, le 12 février 2008

SIGNE :  
Kim REGNIER

## Décision du 12 février 2008 portant délégation de signature à Michel BEZIAT, chargé de projet

**Le directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Michel BEZIAT, chargé de projet à la direction régionale Midi-Pyrénées, pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux et de 1,5 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
2. pour les opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :
  - toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
  - toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire ;
  - le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage ;
3. pour les opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération ;
4. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

**Article 2 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Michel BEZIAT ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Toulouse, le 12 février 2008

SIGNE :  
Kim REGNIER

## Décision du 14 février 2008 portant délégation de signature à Dominique VALERY, chef du service plan de rénovation

**Le directeur de la rénovation du réseau,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 16 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint infrastructure au directeur de la rénovation du réseau,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Bruno FLOURENS en qualité de directeur de la rénovation du réseau,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant affectation au pôle infrastructure de M. Dominique VALERY en qualité de chef du service plan de rénovation,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Dominique VALERY, chef du service plan de rénovation, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de service liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros, à l'exception de :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Dominique VALERY pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 8 millions d'euros et qui est rattachée aux programmes de renouvellement voie, ouvrages d'art, installations fixes de traction électrique et aux programmes de décontamination ou d'élimination des appareils contenant du PCB du domaine RFF :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération,

- toute décision de modification de programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Dominique VALERY pour prendre toute décision et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

**Article 4 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Dominique VALERY ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur de la rénovation du réseau de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 14 février 2008

SIGNE :  
Bruno FLOURENS

## Décision du 18 février 2008 portant délégation de signature à Gérard DEPOND, directeur du service des prix

**Le directeur général adjoint commercial,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint commercial,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Hervé de TREGLODE en qualité de directeur de directeur général adjoint commercial,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant affectation au pôle commercial de M. Gérard DEPOND en qualité de directeur du service des prix,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Gérard DEPOND, directeur du service des prix, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services dont le montant ne dépasse 90 000 euros hors taxes ;
- des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse 10 000 euros hors taxes.

**Article 2 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Gérard DEPOND ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 18 février 2008

SIGNE :  
Hervé de TREGLODE

## Décision du 18 février 2008 portant délégation de signature à Michel DUPUIS, directeur des sillons

**Le directeur général adjoint commercial,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint commercial,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Hervé de TREGLODE en qualité de directeur de directeur général adjoint commercial,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Michel DUPUIS en qualité de directeur des sillons,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Michel DUPUIS, directeur des sillons, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services dont le montant ne dépasse 90 000 euros hors taxes ;
- des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse 10 000 euros hors taxes.

**Article 2** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Michel DUPUIS ;
- sous réserve des affaires que le délégué se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 18 février 2008

SIGNE :

Hervé de TREGLODE

## Décision du 18 février 2008 portant délégation de signature à Alain BERTRAND, directeur du service du marketing et du développement commercial

**Le directeur général adjoint commercial,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint commercial,

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Hervé de TREGLODE en qualité de directeur de directeur général adjoint commercial,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant affectation au pôle commercial de M. Alain BERTRAND en qualité de directeur du service du marketing et du développement commercial,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Alain BERTRAND, directeur du service du marketing et du développement commercial, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services dont le montant ne dépasse 90 000 euros hors taxes ;
- des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse 10 000 euros hors taxes.

**Article 2** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Alain BERTRAND ;
- sous réserve des affaires que le délégué se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 18 février 2008

SIGNE :

Hervé de TREGLODE

## Décision du 18 février 2008 portant délégation de signature à Marc SVETCHINE, directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté

**Le directeur général adjoint infrastructure,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Marc SVETCHINE en qualité de directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE, directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc SVETCHINE, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Pascal GUILLAUME, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Marc SVETCHINE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 18 février 2008  
SIGNE :  
Patrick TRANNOY

## Décision du 18 février 2008 portant délégation de signature à Marc SVETCHINE, directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté

**Le directeur des investissements,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,  
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Marc SVETCHINE en qualité de directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE, directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc SVETCHINE, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Pascal GUILLAUME, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Marc SVETCHINE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 18 février 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## Décision du 18 février 2008 portant délégation de signature à Marc SVETCHINE, directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39,  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Marc SVETCHINE en qualité de directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE, directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Marc SVETCHINE ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 18 février 2008

SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## **Décision du 25 février 2008 portant délégation de signature à Alain SAUVANT, directeur du service économique**

### **La directrice de la stratégie et du développement durable,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur de la stratégie et du développement durable,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant affectation à la direction de la stratégie et du développement durable de M. Alain SAUVANT en qualité de directeur du service économique,

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Alain SAUVANT, directeur du service économique, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 400 000 euros pour les marchés de services,
- 10 000 euros pour les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que le département des moyens généraux assure pour le fonctionnement de RFF.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Alain SAUVANT ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement général des marchés.

Fait à Paris, le 25 février 2008

SIGNE :  
Véronique WALLON

## **Décision du 25 février 2008 portant délégation de signature à Jean FAUSSURIER, directeur délégué aux affaires européennes et international, directeur du service animation stratégique**

### **La directrice de la stratégie et du développement durable,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur de la stratégie et du développement durable,

Vu la décision du 2 juillet 2007 portant nomination de M. Jean FAUSSURIER en qualité de directeur délégué aux affaires européennes et internationales,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant affectation à la direction de la stratégie et du développement durable de M. Jean FAUSSURIER en qualité de directeur du service animation stratégique,

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Jean FAUSSURIER, directeur délégué aux affaires européennes et internationales, directeur du service animation stratégique, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 400 000 euros pour les marchés de services ;
- 10 000 euros pour les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que le département des moyens généraux assure pour le fonctionnement de RFF.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Jean FAUSSURIER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement général des marchés.

Fait à Paris, le 25 février 2008

SIGNE :  
Véronique WALLON

## 5 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

### Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 24 janvier 2008 portant fermeture de la section de Château-Gontier à Saint-Fort-Chemazé et de la section de Saint-Sauveur-de-Flée à Segré de la ligne n°460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne

Le conseil d'administration de Réseau ferré de France,

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

**Considérant** l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 21 décembre 2007, à la fermeture des sections de ligne comprises entre les PK 289,985 à 293,160 d'une part et les PK 302,400 à 314,000 d'autre part de la ligne de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne ;

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section de Château-Gontier à Saint-Fort-Chemazé comprise entre les PK 289,985 et 293,160 et la section de Saint-Sauveur-de-Flée à Segré comprise entre les PK 302,400 et 314,000 de la ligne n°460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, sont fermées à tout trafic à compter de ce jour.

#### ARTICLE 2

La présente décision sera affichée dans les mairies de Château-Gontier, d'Azé, de La Maroutière, de Saint-Fort-Chemazé, de Saint-Sauveur-de-Flée, de la Ferrière-de-Flée, de la Chapelle-sur-Oudon et de Segré et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Mayenne et de Maine-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 24 janvier 2008  
Le président du conseil d'administration  
Hubert du MESNIL

### Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 24 janvier 2008 portant fermeture de la section de Hargarten-Falck à Ueberherrn de la ligne n° 174000 de Metz-Ville à la frontière allemande vers Ueberherrn

Le conseil d'administration de Réseau ferré de France,

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

**Considérant** l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 9 janvier 2008, à la fermeture de la section de ligne comprise entre les PK 50,805 et 55,170 de la ligne de Metz-Ville à la frontière allemande vers Ueberherrn avec demande de maintien de la voie ;

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section de Hargarten-Falck à Ueberherrn comprise entre les PK 50,805 et 55,170 de la ligne n°174000 de Metz-Ville à la frontière allemande vers Ueberherrn, est fermée à tout trafic.

#### ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée dans les mairies de Falck, de Creutzwald et de Merten et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 24 janvier 2008  
Le président du conseil d'administration  
Hubert du MESNIL



## 6 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

### Avis complémentaire de décisions portant déclassement du domaine public ferroviaire, prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2007

Sont portées à la connaissance du public les décisions du Président de Réseau ferré de France de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 20 décembre 2007 : Le terrain bâti sis à Font Romeu (66) Lieu-dit « Font Blanca » sur la parcelle cadastrée BA 232 pour une superficie de 511 m<sup>2</sup>.
- 20 décembre 2007 : Le terrain sis à Les Angles (30) Lieu-dit "Le Clauzet" sur la parcelle cadastrée AC 81 pour une superficie de 89 m<sup>2</sup>.
- 20 décembre 2007 : Le terrain bâti sis à Théziers (30) Lieu-dit "Le Plan" sur la parcelle cadastrée AH 558 pour une superficie de 730 m<sup>2</sup>.

Les décisions de déclassement font l'objet de publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures concernées et sont également disponibles, en texte intégral, sur simple demande au Secrétariat général de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

### Avis de décisions portant déclassement du domaine public ferroviaire, prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2008

Sont portées à la connaissance du public les décisions du Président de Réseau ferré de France de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 4 janvier 2008 : Un terrain nu sis à SOUFFRIGNAC (Charente), enregistré au cadastre de la commune section A n° 874, pour une superficie de 1.840 m<sup>2</sup> environ.
- 4 janvier 2008 : Un ensemble immobilier sis à SOUFFRIGNAC (Charente), enregistré au cadastre de la commune section A n° 269, pour une superficie de 6.795 m<sup>2</sup> environ
- 14 janvier 2008 : Un terrain nu sis à BIDOS (Pyrénées Atlantiques), enregistré au cadastre de la commune section AA n° 163 et 164, pour une superficie totale de 744 m<sup>2</sup>.
- 16 janvier 2008 : Un terrain nu sis à LAMOTHE MONTRAVEL (Dordogne), enregistré au cadastre de la commune section AI n° 706 et 709, pour une superficie totale de 14.903 m<sup>2</sup>
- 16 janvier 2008 : Un terrain nu sis à VERRUYES (Deux Sèvres), enregistré au cadastre de la commune section A n° 1365, pour une superficie totale de 775 m<sup>2</sup>.
- 31 janvier 2008 : Le terrain sis à CHARLEVAL (27) Lieu-dit LA GARE sur la parcelle cadastrée AL 278p pour une superficie de 8933 m<sup>2</sup>.

Les décisions de déclassement font l'objet de publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures concernées et sont également disponibles, en texte intégral, sur simple demande au Secrétariat général de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

### Avis de décisions portant déclassement du domaine public ferroviaire, prises entre le 1<sup>er</sup> et le 29 février 2008

Sont portées à la connaissance du public les décisions du Président de Réseau ferré de France de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 6 février 2008 : Le terrain sis à SOYONS (07) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AD 705 pour une superficie de 685 m<sup>2</sup>.
- 6 février 2008 : Le terrain sis à LYON 6<sup>ème</sup> (69) situé à l'angle des rues Vauban et Lalande sur la parcelle cadastrée AZ n° 19 pour une superficie de 352 m<sup>2</sup>.
- 7 février 2008 : Le terrain sis aux ARCS SUR AGENS (83) Lieu-dit « la Gachette » sur les parcelles cadastrées C 274, 288, 849, 851, 1147 pour une superficie totale de 7 547 m<sup>2</sup>.
- 7 février 2008 : Le terrain sis à BEDARRIDES (84) Lieu-dit « la Gare » sur la parcelle cadastrée AV 268 pour une superficie totale de 98 m<sup>2</sup>.
- 7 février 2008 : Le terrain sis à VELAUX (13) Lieu-dit « Grand Pont » sur la parcelle cadastrée CT 8p pour une superficie totale de 1 119 m<sup>2</sup>.
- 11 février 2008 : Les terrains sis à ANSE (69), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Pré aux Moutons	AK	291	409
Pré aux Moutons	AK	292	575
Pré aux Moutons	AK	293	638
			<b>1622</b>

- 12 février 2008 : 13 février 2008 : Le terrain sis à Montréal la Cluse (1) Lieu-dit Pré Luquain sur la parcelle cadastrée AB 406 pour une superficie de 80 m<sup>2</sup>.
- 12 février 2008 : Les terrains sis à VERSAILLES (78) Rue de l'Abbé Rousseau tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous, étant entendu que leur désaffectation devra intervenir au plus tard dans les 3 ans à compter de la signature de la présente décision :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
A1	BS	120p	23 171
B	BS	120p	111
		<b>TOTAL</b>	<b>23 282</b>

- 14 février 2008 : Le terrain sis à CHALON SUR SAONE (71) Lieu-dit La gare sur la parcelle cadastrée CN 13 pour une superficie de 422 m<sup>2</sup>.
- 25 février 2008 : Les terrains sis à BENFELD, (67), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Neben dem Kreuzelberg	AM	120/104	1668
Neben dem Kreuzelberg	AM	121/104	1974

- 27 février 2008 : Le terrain partiellement bâti sis à FORGES LES EAUX (76) sur la parcelle cadastrée AR 141 pour une superficie de 1093 m<sup>2</sup>.
- 28 février 2008 : Un terrain nu sis à NIORT (Deux Sèvres), enregistré au cadastre de la commune section CT n° 411, pour une superficie totale de 100 m<sup>2</sup>.
- 28 février 2008 : Deux terrains nus sis à LE VERDON SUR MER (Gironde), enregistrés au cadastre de la commune sections AI n° 140 et AH n° 131, pour une superficie respective de 640 et 751 m<sup>2</sup>.

- 28 février 2008 : Un terrain nu sis à PINEUILH (Gironde), enregistré au cadastre de la commune section BR n° 74, pour une superficie totale de 387 m².

Les décisions de déclassement font l'objet de publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures concernées et sont également disponibles, en texte intégral, sur simple demande au Secrétariat général de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

## 7 Avis de publications au Journal Officiel

### Publications du mois de janvier 2008

- J.O du 23 janvier 2008 : Décret du 22 janvier 2008 modifiant le décret du 11 octobre 2004 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de tram-train Mulhouse-Vallée de la Thur et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Mulhouse, Lutterbach, Wittelsheim, Cernay, Vieux-Thann, Thann et Willer-sur-Thur et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Saint-Amarin pour les communes de Moosch, Malmerspach, Ranspach et Fellingring, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la modification du tracé du tram-train Mulhouse-Vallée de la Thur sur la commune de Vieux-Thann et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Thann.

### Publications du mois de février 2008

- J.O. du 15 février 2008 : Arrêté du 28 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (dit : arrêté RID).
- J.O. du 20 février 2008 : Décret n° 2008-148 du 18 février 2008 modifiant le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.
- J.O. du 22 février 2008 : Arrêté du 28 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.
- J.O. du 29 février 2008 : Arrêté du 20 février 2008 relatif à la constitution du réseau des voies ferrées portuaires du Port autonome de La Rochelle.
- J.O. du 29 février 2008 : Arrêté du 20 février 2008 relatif à la constitution du réseau des voies ferrées portuaires du Port autonome du Havre.
- J.O. du 29 février 2008 : Arrêté du 20 février 2008 relatif à la constitution du réseau des voies ferrées portuaires du Port autonome de Rouen.
- J.O. du 29 février 2008 : Arrêté du 20 février 2008 relatif à la constitution du réseau des voies ferrées portuaires du Port autonome de Nantes – Saint-Nazaire.

